

samment important du point de vue du commerce international pour justifier l'établissement de règles uniformes et, dans l'affirmative, quel serait le type d'instrument à adopter.

7. Si la Commission conclut que les travaux de préparation de règles uniformes doivent se poursuivre, le Secrétariat pense que ces travaux devraient être guidés par les considérations suivantes :

a) Le régime devrait tenir compte des considérations de principe déterminant l'évolution du droit de la responsabilité du fait des produits, qui sont identifiées et étudiées dans la première partie du présent rapport.

b) Pour ce qui est du fondement juridique du régime, il ne semble pas, pour les raisons énoncées dans la deuxième partie du présent rapport, que l'approche contractuelle, y compris les garanties, constitue une base appropriée pour un régime de responsabilité uniforme. Ce régime, se présentant sous la forme de séries de règles avec différentes variantes, devrait plutôt être axé sur l'une ou l'autre des théories suivantes :

- (i) La notion classique de négligence dans laquelle le demandeur a la charge de la preuve;
- ii) La notion modifiée de négligence, dans laquelle la négligence du défendeur est présumée, et où celui-ci doit donc écarter la présomption ou prouver l'absence de faute;
- iii) La notion de responsabilité stricte, fondée sur le fait que le produit est défectueux ou dangereux. Ainsi qu'il ressort de la deuxième partie du présent rapport, mis à part les risques de

développement ou les risques inhérents au système, qui demandent un traitement distinct, la notion de responsabilité stricte peut être considérée comme très voisine de celle de "négligence présumée" (voir, *b*, ii, ci-dessus).

c) Quant aux personnes encourant la responsabilité, on a dit dans la troisième partie du présent rapport que les producteurs, y compris les fournisseurs d'éléments et les distributeurs commerciaux, peuvent être considérés comme des défendeurs potentiels. Toutefois, il paraît judicieux de limiter le nombre de défendeurs potentiels afin de pouvoir déterminer avec plus de certitude qui est responsable, et éviter une cascade de coûts d'assurances. Bien que le rapport marque une certaine préférence pour un rattachement de la responsabilité à l'importateur (le "premier distributeur national"), il est proposé d'étudier également les possibilités de la rattacher au producteur, ou à l'importateur et au producteur, et les différentes séries de règles proposées devraient refléter ces options possibles.

d) L'avant-projet de règles devrait aussi traiter de questions comme les types de produits couverts par le régime, les personnes habilitées à demander réparation, les intérêts à protéger, les types de dommages pouvant donner lieu à réparation, les moyens de défense dont dispose la personne responsable, les délais de prescription de l'action, les montants maximums de réparation, le champ d'application du régime uniforme et ses rapports avec les autres règles de responsabilité.

## B. — Rapport du Secrétaire général : analyse des réponses des gouvernements au questionnaire relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits (A/CN.9/139)\*

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-4	Question 7 : Quels sont les moyens de défense possibles et quels sont leurs effets ? ..	1-13
I. — QUESTIONNAIRE		Question 8 : Existe-t-il des limites fixes à la responsabilité ? .....	1-16
II. — ANALYSE DES RÉPONSES		Question 9 : Pour quelles questions la charge de la preuve incombe-t-elle au demandeur et pour quelles questions incombe-t-elle au défendeur ? .....	1-7
A. — Responsabilité contractuelle		B. — Responsabilité extracontractuelle	
Questions 1 et 2 : .....	1-28	1. — Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	
Sur quels concepts se fonde la responsabilité ?		Questions 1 et 2 : .....	1-22
Quels actes ou omissions peuvent engager la responsabilité ?		Sur quels concepts se fonde la responsabilité ?	
Questions 3 et 5 : .....	1-6	Quels actes ou commissions peuvent engager la responsabilité ?	
Qui peut être tenu pour responsable ?		Question 3 : Qui peut être tenu pour responsable ? .....	1-5
Qui a droit à indemnisation ?			
Question 4 : La responsabilité varie-t-elle selon la nature des produits qui causent des dommages ? .....	1-2		
Question 6 : Pour quels types de pertes ou de dommages une indemnisation peut-elle être obtenue ? .....	1-26		

\* 13 avril 1977.

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
Question 4 : La responsabilité varie-t-elle selon la nature des produits qui causent le dommage ? .....	1-3	Question 8 : Existe-t-il des limites fixes à la responsabilité ? .....	1-14
Question 5 : Qui a droit à indemnisation ? .....	1-3	Question 9 : Pour quelles questions la charge de la preuve incombe-t-elle au demandeur et pour quelles questions incombe-t-elle au défendeur ? .....	1-4
Question 6 : Pour quels types de pertes ou de dommages une indemnisation peut-elle être obtenue ? .....	1-21	2. — Autres formes de responsabilité extracontractuelle .....	1-11
Question 7 : Quels sont les moyens de défense possible et quels sont leurs effets ? .....	1-12	C. — Propositions de réforme du droit .....	1-9

## Introduction

1. A sa huitième session (1<sup>er</sup>-17 avril 1975), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné un rapport du Secrétaire général intitulé "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international" (A/CN.9/103; *Annuaire*. . . 1975, deuxième partie, V) et a prié le Secrétaire général d'établir un nouveau rapport qui étudierait les questions concrètes que la Commission jugerait pertinentes pour la poursuite de ses travaux. La Commission a estimé que le Secrétariat devrait également envisager de diffuser un questionnaire en vue de recueillir des renseignements sur la doctrine et la jurisprudence pertinentes ainsi que sur la position des gouvernements sur les problèmes à l'examen\*.

2. Pour élaborer le nouveau rapport demandé par la Commission, le Secrétariat a adressé aux gouvernements un questionnaire sous le couvert d'une note verbale en date du 26 mars 1976. Ce questionnaire est reproduit à la Section I de ce document. Au 31 mars 1977, les 35 gouvernements suivants avaient répondu au questionnaire :

Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Fidji, Hongrie, Irlande, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Ces réponses sont analysées dans le présent document. Les réponses, qui, avec leurs annexes, comportent approximativement 300 pages, se trouvent au Secrétariat et peuvent être consultées par les membres de la Commission s'ils le souhaitent.

3. Dans l'analyse ci-après, les réponses ont été classées sous les rubriques de "responsabilité contractuelle", de "responsabilité extracontractuelle", et

de "propositions de réforme du droit". La distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle a été adoptée parce qu'elle est largement acceptée et que de nombreux pays l'ont observée dans leur législation. Sous la rubrique de la responsabilité extracontractuelle, le domaine de la responsabilité délictuelle (*toris*) a été analysé séparément en raison de son importance primordiale pour la question à l'examen.

4. Le rapport supplémentaire demandé par la Commission est intitulé "Responsabilité en cas de dommages causés par des produits entrant dans les circuits du commerce international" et est publié sous la cote A/CN.9/133 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, A).

## I. — Questionnaire

Le texte du questionnaire se lit comme suit.

Prière de donner des renseignements sur le droit national relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits. Il serait souhaitable de faire un exposé complet de la législation et de la jurisprudence. Ces renseignements devraient porter sur les règles relatives à la responsabilité contractuelle, à la responsabilité délictuelle et à toute autre forme de responsabilité extracontractuelle en la matière.

Les questions énumérées ci-dessous circonscrivent, dans leurs grandes lignes, les problèmes à envisager dans la description de chaque type de responsabilité. Les points soulevés dans ces questions, pas plus que les exemples donnés, qui sont motivés par les distinctions faites dans quelques systèmes juridiques, ne devraient pas limiter le champ de l'exposé du droit national. Toute observation ou tout renseignement sur d'autres questions pertinentes, quelles qu'elles soient, sera donc utile. Il serait bon aussi d'indiquer, dans les exposés, dans quel sens le droit a évolué récemment ainsi que tout projet de réforme juridique dans le domaine à l'étude.

## Liste des questions

1. — Sur quels concepts se fonde la responsabilité ? (Par exemple, une promesse contractuelle expresse; la notion de garantie implicite; le principe de la faute et, en

\* *Annuaire*. . . , 1975, première partie, II, A, par. 102 et 103.

particulier, de la faute non intentionnelle; la responsabilité objective, fondée sur un défaut du produit)

2. — Quels actes ou omissions peuvent engager la responsabilité ? (Par exemple, un défaut ou une erreur dans le processus de fabrication; une erreur de conception; une indication erronée en matière de sécurité; l'absence d'avertissements ou d'instructions adéquats; la distribution du produit dans un état dangereux, qui n'est pas décelable au moyen des connaissances scientifiques actuelles, au moment où il est distribué)

3. — Qui peut être tenu pour responsable ? (Par exemple, le producteur ou l'assembleur de produits finis; le fournisseur d'éléments composants; le grossiste, le détaillant; l'entrepreneur de services)

4. — La responsabilité varie-t-elle selon la nature des produits qui causent le dommage ? (Par exemple, catégories spéciales telles que les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires, les véhicules à moteur; les biens meubles/immeubles, les articles fabriqués en série/les articles fabriqués à la pièce; les produits naturels, les produits agricoles)

5. — Qui a droit à l'indemnisation ? (Par exemple, l'acheteur seulement; également le tiers qui a certains liens avec lui; l'utilisateur ou le consommateur particulier; l'utilisateur ou le consommateur commercial; toute personne lésée)

6. — Pour quels types de pertes ou de dommages une indemnisation peut-elle être obtenue ? (Par exemple, décès, dommages corporels; un dommage à des biens autres que le produit lui-même; une perte pécuniaire sans rapport avec les dommages corporels ou matériels; une atteinte à un intérêt non pécuniaire, dommage moral)

7. — Quels sont les moyens de défense possibles et quels sont leurs effets ? (Par exemple, l'acceptation du risque; une faute du demandeur, comme une utilisation du produit à des fins autres que celles auxquelles il est destiné; l'intervention d'un tiers; des circonstances indépendantes de la volonté de l'homme, la force majeure)

8. — Existe-t-il des limites fixes à la responsabilité ? (Par exemple, des montants maximums par produit, par dommage ou par année; des délais de prescription et autres délais)

9. — Pour quelles questions la charge de la preuve incombe-t-elle au demandeur et pour quelles questions incombe-t-elle au défendeur ?

## II. — Analyse des réponses

### A. — RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE<sup>1</sup>

#### QUESTION 1 : SUR QUELS CONCEPTS SE FONDE LA RESPONSABILITÉ ?

<sup>1</sup> Dans leurs réponses, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont abordé que la responsabilité extracontractuelle. La Turquie a seulement indiqué dans sa réponse que sa législation ne prévoit pas de règle particulière concernant la responsabilité civile des producteurs mais ces derniers sont civilement responsables, par l'intermédiaire des distributeurs, du fait de leurs produits défectueux. Dans sa réponse, la Hongrie s'est surtout limitée à la responsabilité extracontractuelle.

#### QUESTION 2 : QUELS ACTES OU OMISSIONS PEUVENT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ ?

1. Les renseignements donnés séparément dans les réponses à ces deux questions sont liés et sont donc analysés ensemble.

#### CONTRAVENTION AUX CONDITIONS CONTRACTUELLES CONVENUES ENTRE LES PARTIES

2. La majorité des Etats qui ont répondu ont noté qu'une contravention aux conditions convenues de qualité ou d'aptitude à l'usage des produits fournis engage la responsabilité (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Bénin, Botswana, Burundi, Canada<sup>2</sup>, Chypre, Danemark, Fidji, Irlande, Madagascar, Maurice, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne (à condition que l'accord soit écrit), Portugal, République démocratique allemande<sup>3</sup>, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Venezuela). La nature de l'acte ou de l'omission générateurs de la responsabilité dépend de la condition convenue. Aucune distinction n'est faite, pour ces motifs de responsabilité, entre les divers types de contrats de fourniture (par exemple la vente, le louage, l'échange, etc.).

3. Le Canada a fait observer, en ce qui concerne la province du Québec, qu'une clause contractuelle prévoyant l'exonération de la responsabilité en cas de contravention aux conditions convenues de qualité ou d'aptitude à l'usage est dépourvue d'effet dans les cas suivants :

- i) Lorsque la clause est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- ii) Lorsque la contravention au contrat constitue une "faute lourde" ou une négligence grossière;
- iii) En cas de fraude entraînant la nullité du contrat et ouvrant droit à dommages-intérêts;
- iv) Lorsqu'une partie a incité l'autre à accepter la clause d'exonération en falsifiant la vérité;
- v) Lorsque la clause d'exonération entraîne l'impossibilité d'exécuter les obligations fondamentales du contrat.

<sup>2</sup> Le Canada a donné des renseignements distincts pour la province du Québec, où la responsabilité du fait des produits est régie par des règles d'inspiration romaniste, et pour les autres provinces, qui appliquent des règles de la *common law* anglaise. Lorsque le Canada est cité sans indication de province, la proposition vaut pour toutes les provinces.

<sup>3</sup> Les renseignements donnés par la République démocratique allemande concernent la loi relative aux contrats économiques internationaux adoptée par la Chambre populaire le 5 février 1976. Cette loi s'applique à tous les contrats économiques internationaux et aux rapports juridiques en découlant, dans la mesure où le droit de la République démocratique allemande leur est applicable, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les conventions ou accords internationaux auxquels ce pays est partie ou dans des lois spécifiques de ce pays.

CONTRAVENTION À DES OBLIGATIONS LÉGALES, INDÉPENDAMMENT DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LES PARTIES À UN CONTRAT

a) *Vente de marchandises*

4. Il ressort des réponses que certains systèmes juridiques imposent des obligations particulières pour ce qui est des contrats de vente de marchandises. Deux grandes tendances ont été relevées :

i) *Imposition de conditions implicites d'aptitude à l'usage et de bonne valeur marchande inspirées des dispositions de la Sale of Goods Act 1893 du Royaume-Uni*

5. L'Australie, la Barbade, le Canada (dans les provinces autres que le Québec), Fidji, l'Irlande, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Sierra Leone ont indiqué que les clauses suivantes sont implicites dans un contrat de vente de marchandises :

a) Lorsque l'acheteur fait savoir au vendeur l'usage particulier auquel les marchandises sont achetées, montrant par là qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et que les marchandises sont d'une désignation que le vendeur peut fournir, il est implicitement entendu que les marchandises doivent être raisonnablement aptes à cet usage.

b) Lorsque des marchandises sont achetées par désignation à un vendeur qui se spécialise dans les marchandises de cette désignation (qu'il en soit ou non le fabricant ou le producteur), il est implicitement entendu que les marchandises doivent être de bonne valeur marchande.

c) Une garantie ou condition implicite de qualité ou d'aptitude à un usage particulier peut être supposée en vertu des usages en vigueur dans la branche considérée.

6. L'acte engageant la responsabilité est la contravention à une telle clause implicite.

7. L'Australie, la Barbade, le Canada (dans les provinces autres que le Québec), l'Irlande, le Pakistan et le Royaume-Uni ont également signalé que, pour établir la responsabilité du vendeur, l'acheteur doit seulement prouver qu'il y a eu contravention à une telle condition implicite et n'est pas tenu de prouver en sus l'absence de diligence raisonnable de la part du vendeur.

*Exclusion de toute condition implicite<sup>4</sup>*

8. La mesure dans laquelle il est possible, par convention entre les parties, d'exclure la responsabilité en cas de contravention à de telles conditions implicites varie selon les pays. L'Irlande et la Sierra Leone, par exemple, ont indiqué qu'il est possible de s'exonérer d'une telle responsabilité. En Australie et au Canada

<sup>4</sup> Un accord entre les parties tendant à écarter toute condition implicite peut être considéré comme un moyen de défense contre une action intentée pour contravention à la condition implicite. Bien que la question des moyens de défense possibles soit traitée plus loin (II, A, question 8), c'est ici qu'il semble préférable d'examiner la possibilité d'exclure toute condition implicite.

(dans les provinces autres que le Québec), si l'exclusion ou une dérogation est possible en vertu de la législation relative à la vente de marchandises qui impose ces conditions implicites, d'autres législations, dans le but de protéger le consommateur, ont spécifié qu'une telle exclusion est sans effet ou ont introduit d'autres conditions implicites de qualité et d'aptitude à l'usage auxquelles il ne peut être dérogé.

9. Ainsi, l'Australie a signalé ce qui suit :

a) Aux termes du *Trade Practices Act 1974*, qui s'applique aux contrats, quel que soit le lieu de leur conclusion, relatifs au commerce international à destination ou en provenance de l'Australie et entre les États de l'Australie, lorsque des marchandises doivent être fournies à un consommateur, certaines conditions de qualité et d'aptitude à l'usage sont implicites et les parties ne peuvent y apporter ni dérogation, ni modification ou restriction.

b) Aux termes du *Manufacturers' Warranties Act 1974* de l'Australie méridionale, qui régit les marchandises vendues au détail, la garantie relative à la valeur marchande des marchandises est implicite et il ne peut y être dérogé par accord.

10. Le Canada a noté que :

a) Aux termes de l'*Ontario Consumers Protection Act 1970*, il ne peut être fait, par une clause ou une reconnaissance écrite, aucune dérogation aux conditions implicites applicables à un contrat de vente de marchandises dans le cas d'une "vente au consommateur", telle qu'elle est définie dans cette loi.

b) Aux termes du *Manitoba Consumer Protection Act 1970*, des clauses fort similaires à celles énoncées au paragraphe 5 ci-dessus sont implicites dans une "vente au détail", telle qu'elle est définie dans cette loi, et il ne peut y être dérogé.

c) Aux termes du *British Columbia Sale of Goods Act 1960*, telle qu'elle a été modifiée, tout accord ou clause prévoyant l'exonération ou la limitation, de quelle façon que ce soit, de la portée des clauses implicites dans cette loi est nul dans le cas d'une "vente au détail", telle qu'elle est définie dans cette loi.

11. Le Royaume-Uni a noté que, aux termes du *Supply of Goods (Implied Terms) Act 1973*, il ne peut être dérogé aux conditions implicites énoncées au paragraphe 5 ci-dessus dans des contrats de vente au consommateur.

ii) *Garantie implicite contre les vices cachés inspirée des dispositions du Code civil français*

12. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), le Chili, Madagascar, Maurice, le Nicaragua, les Pays-Bas<sup>5</sup>, le Sénégal et le Venezuela ont noté qu'une garantie dans un contrat de vente de marchandises est implicite dans les conditions suivantes :

a) Le vendeur est tenu d'une garantie contre les vices cachés de la chose vendue qui la rendraient im-

<sup>5</sup> Aux Pays-Bas, la garantie implicite est applicable uniquement dans le cas d'une vente de corps certains.

propre à l'usage auquel elle est destinée ou qui diminueraient cet usage à un point tel que l'acheteur n'en aurait pas fait l'acquisition, ou aurait payé un prix moins élevé, s'il avait eu connaissance de ces vices;

b) Le vendeur n'est pas responsable si les vices sont apparents et l'acheteur peut les constater;

c) Le vendeur est responsable même s'il n'avait pas connaissance des vices;

d) Lorsque le vendeur n'a pas connaissance des vices, l'acheteur peut soit retourner la chose vendue et réclamer le remboursement du prix soit garder la chose et réclamer une réduction du prix. L'acheteur peut également réclamer le paiement des frais occasionnés par la vente;

e) Lorsque le vendeur a eu connaissance des vices cachés au moment de la vente, il doit non seulement rembourser le prix mais encore verser à l'acheteur réparation de tous les préjudices subis.

13. Aux Philippines, le fondement de la responsabilité est similaire et a les caractéristiques suivantes :

- i) Le vendeur est tenu par une garantie contre les vices cachés de la chose vendue;
- ii) Le vendeur est responsable même s'il n'a pas connaissance des vices;
- iii) Une garantie implicite de qualité ou d'aptitude à un usage particulier peut être supposée en vertu des usages en vigueur dans la branche considérée.

14. La Roumanie a signalé l'existence, dans sa législation, de garanties implicites contre les vices cachés dans les contrats de vente de marchandises.

15. En ce qui concerne les dispositions notées dans les paragraphes 12 à 14 ci-dessus, l'acte engageant la responsabilité serait une contravention à la garantie implicite lors de la vente de biens présentant un vice caché.

16. La Belgique, le Bénin, le Burundi, Madagascar et Maurice ont fait observer que, lorsque le vendeur est un "professionnel", c'est-à-dire que la vente est intervenue dans le cadre de sa profession, il est présumé avoir connaissance des vices. La Belgique a signalé en outre que le vendeur "professionnel" peut réfuter cette présomption en prouvant que, malgré toutes les précautions possibles, il lui a été impossible de prévoir le vice. Par contre, Maurice a fait observer que cette présomption est irréfutable. Le Canada (province du Québec) et les Pays-Bas ont noté cependant qu'une telle présomption n'existe pas dans leur législation.

#### *Exclusion de la garantie implicite*

17. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice, les Pays-Bas et le Sénégal ont noté que les parties peuvent exclure par voie d'accord la garantie implicite contre les vices cachés. Le Canada (province du Québec) et le Sénégal ont indiqué que la garantie implicite est exclue lorsque les parties ont convenu que l'acheteur achetait

la marchandise à ses risques. Une telle clause n'est cependant pas valable :

a) Si le vendeur a connaissance du défaut (Belgique, Bénin, Canada [province de Québec], Madagascar, Maurice, Pays-Bas, Sénégal). Ainsi, dans les Etats mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus — où un vendeur professionnel est censé connaître le défaut caché — une clause excluant la garantie implicite serait dépourvue d'effet si le vendeur est un vendeur professionnel et si la présomption est irréfutable ou n'a pas été réfutée;

b) Si le vendeur est coupable de dol ou de mauvaise foi (Belgique, Bénin, Canada [province du Québec], Madagascar, Maurice, Pays-Bas, Sénégal);

c) Si l'exclusion porte atteinte à l'objet fondamental de l'obligation (Belgique) ou exonère le vendeur de toute responsabilité (Madagascar, Sénégal).

18. Les Pays-Bas ont noté que, dans le cas d'une vente de choses de genre, la loi impose une responsabilité lorsque les marchandises livrées sont défectueuses par rapport à d'autres marchandises de même catégorie ou que des mises en garde ou des instructions appropriées concernant les marchandises n'ont pas été données.

#### *iii) Obligations imposées par le droit scandinave en matière de vente*

19. En Norvège, en Suède et au Danemark, bien que les législations en matière de vente imposent une responsabilité au vendeur qui vend des produits défectueux, cette responsabilité est interprétée comme s'étendant uniquement aux défauts qui diminueraient la valeur du produit; dans ces législations, il n'y a pas de responsabilité si les défauts causent un préjudice corporel ou des dommages à des biens autres que le produit lui-même. La Norvège a indiqué cependant que la responsabilité pourrait s'étendre aux dommages matériels, résultant directement du défaut, qui sont causés aux biens de l'acheteur autres que le produit lui-même (par exemple dommage causé à des vêtements par une machine à laver défectueuse).

#### *iv) Garanties implicites dans les autres Etats*

20. Le Botswana a signalé qu'aux termes de sa législation sur la vente des marchandises, une garantie contre des vices cachés est implicite. Si le vice caché n'est pas grave, l'acheteur peut réclamer une réduction du prix; s'il est grave, l'acheteur peut résilier le contrat et demander réparation du préjudice causé (action rédhitoire).

21. La Pologne a noté que le vendeur est tenu par une garantie envers l'acheteur lorsque la chose vendue a un défaut qui diminue sa valeur ou son utilité, qu'elle ne possède pas les qualités que le vendeur a garanties, ou qu'elle a été livrée à l'acheteur dans un état incomplet (garantie contre les défauts matériels). Cependant, le vendeur n'est pas responsable si l'acheteur avait connaissance du défaut au moment de la conclusion du

contrat. Si la chose vendue a un défaut, l'acheteur peut résilier le contrat ou demander une réduction du prix.

#### *Autres cas de responsabilité contractuelle*

22. La République fédérale d'Allemagne et la Pologne ont noté que le vendeur est responsable lorsqu'il a frauduleusement caché un défaut de la chose vendue à l'acheteur. En République fédérale d'Allemagne, le vendeur est responsable s'il a frauduleusement affirmé que le produit avait des qualités ou des caractéristiques qu'il ne possédait pas.

23. La République fédérale d'Allemagne a également signalé que le vendeur est responsable s'il a violé, au préjudice de l'acheteur, son obligation de divulguer un vice éventuel ou de permettre à l'acheteur d'examiner la chose avant la conclusion du contrat.

24. En Autriche, un producteur est contractuellement tenu envers non seulement un acheteur à qui il a vendu ses produits, mais aussi tout consommateur qui a acquis la marchandise le long de la chaîne des contrats de vente ou de prestation de services et qui a utilisé ces produits en pensant qu'ils étaient en bon état. Le producteur est responsable s'il y a faute de sa part en ce qui concerne les marchandises, à savoir un défaut de conception ou de fabrication en l'absence de mises en garde appropriées quant aux dangers inhérents à l'utilisation des produits.

25. La République démocratique allemande a indiqué que la responsabilité était fondée sur le principe de la faute.

#### *b) Contrats de fourniture autre que la vente*

#### *Location-vente*

26. L'Australie a signalé :

a) Qu'aux termes des *Hire-Purchase Acts*, un contrat de location-vente comprend des conditions implicites de qualité et d'aptitude à l'usage auxquelles il ne peut être dérogé. Toutefois, la responsabilité dépend de la faute.

b) Qu'aux termes du *Trade Practices Act 1974*, un contrat de location-vente comporte les mêmes conditions implicites de qualité et d'aptitude à l'usage que celles qui sont implicitement prévues par cette même loi dans un contrat de vente<sup>6</sup>. Ces clauses sont implicites dans les mêmes conditions que dans une vente et il ne peut y être apporté ni dérogation, ni restriction ou modification.

27. Le Canada a noté qu'aux termes du *Consumer Protection Act* adopté par le Manitoba en 1970, un contrat de location-vente contient implicitement des conditions très voisines de celles qui sont implicites dans le cas d'une vente au détail<sup>7</sup>, et que les parties ne peuvent y déroger.

<sup>6</sup> Voir par. 9, a, ci-dessus.

<sup>7</sup> Voir par. 10, b, ci-dessus.

#### *Autres contrats de fourniture*

28. L'Australie a noté que le *Trade Practices Act 1974*<sup>8</sup> prévoit des conditions analogues à celles qui seraient implicites si le contrat était une vente, dans les mêmes conditions, dans le cas de contrats comme l'échange ou le bail. Il ne peut être apporté aucune dérogation, restriction ou modification à ces conditions. Le Canada (dans les provinces autres que le Québec) a indiqué que les conditions de qualité et d'aptitude à l'usage identiques à celles qui sont implicites dans le cas d'une vente de marchandises<sup>9</sup> sont implicites, aux termes de la *common law*, dans les contrats de bail. Le Botswana a signalé que, dans le cas des immeubles, si l'occupant a accepté d'utiliser les lieux moyennant contrepartie, il est implicitement entendu que les lieux sont aussi sûrs aux fins du contrat que des soins et une diligence raisonnables peuvent les rendre.

#### QUESTION 3 : QUI PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE ?

#### QUESTION 5 : QUI A DROIT À INDEMNISATION ?

1. Les renseignements donnés séparément en réponse à ces deux questions sont liés et sont donc analysés conjointement.

#### *Restriction des droits et obligations aux parties à la vente*

2. La majorité des Etats ont noté qu'en vertu de leur législation sur la vente :

a) l'acheteur a le droit, aux termes du contrat, d'intenter une action en réparation lorsqu'un produit défectueux a causé des dommages; et

b) une action ne peut être intentée, aux termes du contrat, que contre le vendeur (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Fidji, Hongrie, Irlande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [en ce qui concerne le droit anglais], Sierra Leone, Suède, Venezuela).

3. L'Australie et le Canada (province du Québec) ont indiqué qu'une personne traitant par mandataire peut être partie au contrat.

4. Il a été signalé un certain nombre de cas, où une responsabilité contractuelle est engagée en faveur d'une personne qui n'est pas partie à un contrat de vente :

i) En Suède, le vendeur d'un produit défectueux peut être responsable envers les membres de la famille de l'acheteur, à raison d'un engagement donné quant à la qualité du produit;

ii) Le Royaume-Uni a fait observer qu'en droit écossais le tiers en faveur duquel les parties avaient

<sup>8</sup> Voir par. 9, a, ci-dessus.

<sup>9</sup> Voir par. 5 ci-dessus.

clairement stipulé peut, dans certains cas, intenter une action fondée sur le contrat.

*Acheteur ayant droit à réparation d'un vendeur autre que celui à qui il a acheté la chose*

5. Il a été noté que, dans certains Etats (Belgique, Bénin, Burundi, Madagascar, Maurice, Sénégal), la personne ayant droit aux termes d'un contrat de vente d'un produit défectueux ayant causé des dommages est l'acheteur, tandis que le responsable est le vendeur qui a vendu le produit à cet acheteur. Cependant, dans certains de ces Etats (Belgique, Bénin, Burundi, Sénégal), un acheteur peut actionner non seulement le premier vendeur mais également l'un quelconque des vendeurs successifs, y compris le producteur. Si donc, la personne ayant droit à la réparation est acheteur, et le responsable vendeur, ces personnes ne doivent pas nécessairement être acheteur et vendeur aux termes du même contrat de vente. La Suède a indiqué qu'un fabricant qui a donné un engagement quant à la qualité d'un produit peut être tenu à ce titre envers un acheteur autre que celui avec qui il avait traité.

*Responsabilité éventuelle du producteur envers une personne qui n'est pas acheteur ou envers un acheteur avec qui il n'a pas eu de relations contractuelles*

6. L'Autriche a signalé qu'aux termes d'un contrat de vente l'acheteur a le droit de réclamer réparation au vendeur, lequel est responsable envers l'acheteur. Cependant, en Autriche, un producteur qui met un produit sur le marché en escomptant que, par l'intermédiaire d'une chaîne de contrats de vente ou de prestation de services, ce produit parviendra à des personnes autres que son acheteur immédiat, est responsable envers ces personnes qui, se fiant au bon état du produit, se sont exposées ou ont exposé leurs biens aux dommages pouvant être causés par un défaut du produit. Dans ces circonstances, la personne ayant droit à réparation peut ne pas être partie à un contrat de vente (par exemple un membre de la famille de l'acheteur) et le producteur peut ne pas avoir eu de relations contractuelles avec la personne envers laquelle il est responsable.

QUESTION 4 : LA RESPONSABILITÉ VARIE-T-ELLE SELON LA NATURE DES PRODUITS QUI CAUSENT DES DOMMAGES ?<sup>10</sup>

1. La majorité des Etats qui ont répondu ont indiqué que, dans la vente de marchandises, et en l'absence d'accord spécial entre les parties à propos de la responsabilité, les règles de la responsabilité contractuelle ne diffèrent pas selon la nature des produits qui causent des dommages (Afghanistan, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Burundi, Canada,

<sup>10</sup> De nombreux Etats ont noté que la fabrication et la fourniture de certains produits (par exemple les produits alimentaires, les médicaments, les explosifs) sont réglementés par des lois particulières ne relevant pas du domaine de la responsabilité contractuelle. Ces exemples sont notés à la partie II, B, 2, ci-dessous.

Danemark, Fidji, Madagascar, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Venezuela).

2. L'Australie a relevé que si on applique à différents types de produits des règles juridiques spécifiant en termes généraux des critères requis d'aptitude à l'usage et de qualité, il pourrait en résulter des différents critères pour les divers produits.

QUESTION 6 : POUR QUELS TYPES DE PERTES OU DE DOMMAGES UNE INDEMNISATION PEUT-ELLE ÊTRE OBTENUE ?

1. Les renseignements communiqués en réponse à cette question sont analysés sous trois rubriques :

a) Etendue de la responsabilité pour les différents types de pertes.

b) Règles déterminant les conséquences d'une contravention au contrat pouvant donner lieu à indemnisation.

c) Règles pour l'évaluation pécuniaire de l'indemnité à accorder en cas de perte ou de dommage.

a) *Etendue de la responsabilité pour différents types de pertes*

2. Les observations ci-après ont été communiquées en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité pour différents types de pertes :

i) *Dommages corporels à une personne : perte pécuniaire et perte non pécuniaire*

3. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice et le Sénégal<sup>11</sup> ont indiqué que, si le vendeur connaissait l'existence de vices cachés dans un produit au moment de la vente, il devait indemnisation aussi bien pour les pertes pécuniaires que pour les pertes non pécuniaires (*préjudice moral*) résultant du dommage corporel causé par le produit défectueux. L'Autriche, Chypre, le Danemark, Fidji, les Philippines, la Pologne, la Roumanie et le Royaume-Uni ont indiqué que si une contravention au contrat en ce qui concerne la qualité du produit entraînait un dommage corporel, une indemnisation pouvait être obtenue pour la perte pécuniaire en résultant. Mais, alors que les Philippines et la Pologne ont précisé qu'une indemnisation pouvait aussi généralement être obtenue pour une perte non pécuniaire, les Etats suivants ont indiqué qu'une telle perte ne donnait droit à indemnisation que dans les circonstances ci-après :

a) Autriche, Fidji et Royaume-Uni — uniquement pour la peine et les souffrances infligées;

b) Roumanie — uniquement dans le cas où le dommage corporel entraîne une perte de jouissance dans la vie sociale ou familiale;

<sup>11</sup> Le droit de la vente de tous ces Etats contient le principe de garantie implicite contre les vices cachés inspiré des dispositions du Code civil français.

c) Danemark — uniquement dans le cas où il y a eu contravention à une garantie expresse de qualité.

4. Le Botswana et la Suède ont indiqué qu'en cas de contravention à un engagement exprès de qualité, une indemnisation pour la perte pécuniaire résultant du dommage corporel subi pouvait être obtenue.

5. L'Afghanistan, l'Australie, la Barbade, le Canada (provinces autres que le Québec), le Chili, l'Irlande, le Nicaragua, le Pakistan et le Portugal ont indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue en cas de dommage corporel.

ii) *Dommage à des biens autres que le produit lui-même*

6. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice et le Sénégal<sup>12</sup> ont indiqué que, si le vendeur connaissait l'existence du vice caché au moment de la vente, il devait indemnisation pour des dommages causés par ce vice caché à des biens autres que le produit lui-même.

7. Le Botswana a indiqué que si le produit vendu présentait un vice caché grave, une indemnisation était due pour les dommages causés aux biens autres que le produit lui-même.

8. L'Afghanistan, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, le Botswana, le Canada (provinces autres que le Québec), le Chili, Chypre, Fidji, l'Irlande, le Nicaragua, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et le Royaume-Uni ont indiqué que si une contravention au contrat en ce qui concerne la qualité du produit causait un dommage à des biens autres que le produit lui-même, le vendeur devait indemnisation. La Norvège a indiqué que, dans ce cas, l'indemnisation n'était accordée que pour certaines formes de dommages directs causés aux biens de l'acheteur.

iii) *Perte pécuniaire résultant d'un vice du produit mais sans rapport avec des dommages corporels ou des dommages causés à des biens*

9. L'Afghanistan, l'Australie, la Barbade, le Chili, Chypre, le Danemark, Fidji, l'Irlande, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède ont indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue lorsqu'une contravention au contrat en ce qui concerne la qualité du produit entraînait une perte pécuniaire sans rapport avec des dommages corporels ou des dommages causés à des biens.

10. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice et le Sénégal ont indiqué que si le vendeur connaissait l'existence d'un vice caché au moment de la vente, il devait indemnisation pour les pertes pécuniaires résultant du caractère défectueux du produit même si elles étaient sans rapport avec des dommages corporels ou des dommages causés à des biens. S'il ignorait l'existence du vice caché, il devait indemnisation pour

les dépenses occasionnées par la vente, dépenses qui pouvaient inclure une perte économique non consécutive à un dommage corporel ou à un dommage causé à des biens.

11. L'Autriche, la Norvège et le Pakistan ont indiqué qu'aucune indemnisation ne pouvait être obtenue pour ce type de pertes.

iv) *Atteinte à un intérêt non pécuniaire; le préjudice moral*<sup>13</sup>

12. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice et le Sénégal<sup>14</sup> ont indiqué que, si le vendeur connaissait l'existence d'un vice caché dans le produit au moment de la vente, il devait indemnisation pour le préjudice moral (atteinte à un intérêt non pécuniaire) causé par ce défaut. Le Bénin et Madagascar ont indiqué que, pour obtenir une indemnisation, il fallait prouver qu'il existait un lien de causalité entre l'acte générateur de la responsabilité et le préjudice moral subi.

13. L'Afghanistan, les Philippines et la Pologne ont aussi indiqué que le préjudice moral pouvait donner lieu à indemnisation lorsqu'il était la conséquence d'une contravention au contrat de vente en ce qui concerne la qualité du produit.

14. La Barbade, l'Irlande et le Portugal ont indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue lorsque la contravention à un contrat de vente pour ce qui est de la qualité du produit portait atteinte à un intérêt non pécuniaire, pour autant que la perte subie résulte de cette contravention.

15. Chypre, Fidji et le Royaume-Uni ont indiqué que l'indemnisation ne pouvait être accordée, normalement, que pour une perte pécuniaire, mais qu'il apparaissait actuellement une tendance à accorder une indemnisation pour la "déception" subie du fait de la contravention au contrat.

16. Le Botswana et le Pakistan ont indiqué qu'aucune indemnisation ne pouvait être obtenue pour une atteinte à un intérêt non pécuniaire.

v) *Décès*

17. L'Afghanistan, l'Australie, la Belgique, le Pakistan et le Portugal ont indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue en cas de décès résultant d'une contravention au contrat.

18. L'Australie a précisé à ce sujet que cette indemnisation était réclamée par les héritiers de la personne décédée, et que le montant de l'indemnité obtenue ne correspondait pas nécessairement à celui qui aurait été accordé si la victime avait survécu.

19. Le Portugal a aussi indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue pour les chefs de dépenses suivants :

<sup>13</sup> La question de la responsabilité pour les dommages corporels entraînant un préjudice moral ou une perte non pécuniaire a été traitée plus haut sous i).

<sup>14</sup> Voir la note 11.

<sup>12</sup> Voir la note 11.

i) Tous les frais encourus pour tenter de sauver la victime, ainsi que les frais accessoires tels que les frais d'inhumation;

ii) Les dépenses de toutes les personnes ayant donné des soins ou essayé de venir en aide à la victime;

iii) Le préjudice pécuniaire subi par les créanciers alimentaires de la victime.

b) *Règles déterminant les conséquences d'une contravention au contrat pouvant donner lieu à indemnisation*

20. Plusieurs Etats ont indiqué qu'il existait dans leur droit interne des règles déterminant les conséquences d'une contravention au contrat pouvant donner lieu à indemnisation.

21. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice, les Pays-Bas (dans le cas de contrats de vente de corps certains) et le Sénégal<sup>15</sup> ont indiqué que lorsqu'un vendeur avait vendu un produit contenant un vice caché l'acheteur avait, outre le droit de lui retourner le produit et d'obtenir restitution du prix, les recours suivants :

i) Lorsque le vendeur ne connaissait pas l'existence du défaut, l'acheteur pouvait prétendre à indemnisation pour les frais occasionnés par la vente; et

ii) Lorsque le vendeur connaissait l'existence du défaut, l'acheteur pouvait prétendre à indemnisation pour toutes les pertes causées par le défaut.

22. Le Chili, le Canada (province du Québec) et les Philippines ont mentionné l'existence, dans leurs systèmes juridiques, d'une règle voisine, à savoir :

i) Quand le vendeur est de bonne foi, il doit indemnisation pour les pertes qui étaient prévisibles ou pouvaient raisonnablement être prévues au moment de la conclusion du contrat; et

ii) Quand le vendeur est coupable de fraude ou de dol, il est responsable pour les pertes qui :

a. sont la conséquence immédiate et directe de la contravention au contrat (Canada [province du Québec], Chili);

b. peuvent raisonnablement être attribuées à la contravention au contrat (Philippines).

23. Le Botswana, l'Irlande et la République démocratique allemande ont indiqué que le vendeur devait indemnisation pour les pertes qui étaient prévisibles ou pouvaient raisonnablement être prévues au moment de la conclusion du contrat.

24. Les Pays-Bas (dans le cadre d'une vente de choses de genre) et la Pologne ont indiqué qu'en général une indemnisation était due pour toutes les pertes subies par la partie lésée (tant *damnum emergens* que *lucrum cessans*).

c) *Règles pour l'évaluation pécuniaire de l'indemnité due pour une perte résultant d'une contravention au contrat*

25. En ce qui concerne les règles d'évaluation de l'indemnité due en cas de perte ou de dommage, le Canada (provinces autres que le Québec), le Portugal et la Sierra Leone ont indiqué que l'indemnité devait être calculée de manière à replacer la personne ayant subi la perte dans la position qu'elle aurait eue s'il n'avait pas été contrevenu au contrat.

26. Le Canada (provinces autres que le Québec) et la République démocratique allemande ont indiqué que la partie lésée était tenue de prendre toutes les mesures raisonnables de nature à atténuer la perte subie.

QUESTION 7 : QUELS SONT LES MOYENS DE DÉFENSE POSSIBLES ET QUELS SONT LEURS EFFETS ?

Les moyens de défense suivants ont été cités :

a) *Absence des conditions nécessaires pour que la responsabilité soit engagée*

1. L'Australie, la Barbade, le Canada, Maurice, les Philippines et la Sierra Leone ont indiqué que le fait de démontrer l'absence des conditions nécessaires pour que la responsabilité soit engagée constituait un moyen de défense.

b) *Force majeure, accident inévitable et cas fortuit*

2. De nombreux Etats (Afghanistan, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Canada [province du Québec], Madagascar, Nicaragua, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Venezuela) ont indiqué que la force majeure constituait un moyen de défense en cas de contravention au contrat. Ces Etats ont donné les définitions suivantes de la force majeure :

i) Une force imprévisible et irrésistible, eu égard aux circonstances de temps et de lieu (Burundi).

ii) Un événement extrinsèque, imprévisible et insurmontable (Roumanie).

iii) Toutes les manifestations directes de la nature, dont la violence ne pouvait raisonnablement être prévue ou prévenue (Botswana).

3. Le Canada (province du Québec) a fait savoir que la force majeure ne constituait pas un moyen de défense si l'une des parties s'était engagée à exécuter le contrat même en cas de force majeure.

4. La Sierra Leone a indiqué qu'un accident inévitable constituait un moyen de défense.

5. Le Sénégal et le Venezuela ont signalé que le cas fortuit constituait un moyen de défense.

<sup>15</sup> Voir la note 11.

c) *Faute de la victime et faute contributive*

6. De nombreux Etats (Afghanistan, Autriche, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Madagascar, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Suède, Venezuela) ont indiqué que la faute de la victime constituait un moyen de défense. Parmi eux, l'Autriche a aussi indiqué que la faute contributive de la victime ne faisait que réduire la responsabilité du défendeur; Madagascar a précisé que la faute devait être exclusivement du côté de la victime pour constituer un moyen de défense, et la Pologne a indiqué que la mesure dans laquelle l'action contributive de la victime réduisait l'obligation d'indemnisation dépendait des circonstances de l'espèce et en particulier du degré de la faute respective de chacune des deux parties. Le Royaume-Uni a indiqué que la faute contributive de l'acheteur ne constituait généralement pas un moyen de défense pour le vendeur.

d) *Fait d'un tiers*

7. Le Bénin, le Canada (province du Québec), le Sénégal et le Venezuela ont indiqué que le fait d'un tiers ayant causé la perte constituait un moyen de défense. L'Afghanistan, Madagascar et la Roumanie ont indiqué que l'action d'un tiers ne constituait un moyen de défense que si elle pouvait être assimilée à la force majeure. Le Botswana a indiqué que cette action pouvait être invoquée comme moyen de défense pour autant qu'elle ne résulte pas d'une action du défendeur.

8. La Belgique a indiqué que le fait d'un tiers ne constituait pas un moyen de défense s'il s'agissait d'un fait non fautif.

e) *Acceptation du risque*<sup>16</sup>

9. L'Afghanistan, la Roumanie et le Sénégal ont indiqué que l'acceptation du risque constituait un moyen de défense recevable si cette acceptation figurait expressément dans une clause contractuelle. Madagascar et la Sierra Leone ont indiqué que l'acceptation du risque constituait un moyen de défense.

f) *Fait du demandeur*

10. La République démocratique allemande et le Venezuela ont indiqué qu'un moyen de défense recevable consistait à prouver que la contravention au contrat résultait d'un fait du demandeur.

g) *Absence de faute de la part du défendeur*

11. L'Autriche a indiqué que le fait de prouver l'absence de faute de sa part ou de la part de ses

préposés constituait un moyen de défense pour le producteur.

h) *Impossibilité d'exécution et changement de circonstances*

12. Le Botswana a indiqué que l'impossibilité absolue d'exécution constituait un moyen de défense; le Venezuela a indiqué que la destruction du produit à fournir ou son retrait du commerce constituaient des moyens de défense. La République démocratique allemande a indiqué que le fait de prouver que les circonstances dans lesquelles les parties contractantes avaient conclu le contrat s'étaient fondamentalement modifiées constituait un moyen de défense.

i) *Autres moyens de défense*

13. L'Australie a mentionné l'existence des moyens de défense suivants :

i) Le vendeur accusé d'avoir contrevenu à une condition implicite du contrat concernant la valeur marchande du produit peut faire valoir que l'acheteur a examiné le produit avant la conclusion du contrat, et que cet examen aurait dû révéler l'existence du défaut à un acheteur raisonnablement diligent;

ii) Le vendeur accusé d'avoir contrevenu à une condition implicite du contrat concernant l'aptitude à l'usage du produit peut faire la preuve que le produit a été vendu sous une marque ou un nom commercial sur la foi desquels l'acheteur a pu estimer que le produit répondrait à l'usage auquel il le destinait, sans avoir à compter sur l'habileté ou le jugement du vendeur;

iii) Le fabricant dont la responsabilité est mise en cause en vertu du *Manufacturers Warranties Act 1974* peut prouver pour sa défense que le défaut résulte du fait d'un tiers ou d'une cause incontrôlable survenus alors que le produit ne se trouvait plus sous sa garde;

iv) Le fournisseur dont la responsabilité est mise en cause en vertu du *Trade Practices Act 1974* peut opposer qu'il s'est procuré le produit chez un grossiste ayant son établissement en Australie, et qu'il n'a pas pu, bien qu'étant raisonnablement diligent, se rendre compte que le produit ne répondait pas aux normes prescrites, ou encore qu'il avait fait confiance aux déclarations du grossiste selon lesquelles le produit était conforme à ces normes.

QUESTION 8 : EXISTE-T-IL DES LIMITES FIXES À LA RESPONSABILITÉ ?

*Montants maximums par produit, par dommage ou par année*<sup>17</sup>

1. La plupart des Etats (Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Canada, Fidji,

<sup>16</sup> Le cas d'une vente de marchandises qui présentaient un défaut apparent, le cas où la garantie contre les défauts était exclue par une clause d'exonération de responsabilité, et le cas où il avait été convenu entre le vendeur et l'acheteur que ce dernier achetait à ses risques et périls, peuvent tous trois être considérés comme se rattachant à la notion d'acceptation du risque. Ces cas sont examinés plus haut au chapitre II, A, questions 1 et 2, par. 12, b, 8 et 17.

<sup>17</sup> Même lorsque la loi ne fixe pas de montants maximums par produits, par dommage ou par année, les règles générales régissant la détermination des conséquences d'une contravention à un contrat ouvrant droit à indemnisation et les règles d'évaluation pécuniaire de l'indemnité pouvant être obtenue fixent normalement un plafond limitant le montant de l'indemnisation accordée. On trouvera au chapitre II, A, question 6, par. 19 à 25, les renseignements dont on dispose concernant ces limitations.

Chypre, Irlande, Madagascar, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone et Suède) ont indiqué qu'il n'existait pas de tels montants maximum fixés par la loi.

2. Le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, la Pologne, le Portugal et la Suède ont indiqué que les montants maximums d'indemnisation en cas d'inexécution de la garantie pouvaient être valablement fixés dans les clauses contractuelles.

3. Le Canada (provinces autres que le Québec) a indiqué qu'une clause contractuelle fixant le montant payable en cas d'inexécution de la garantie serait tenue pour valide par les tribunaux si elle était considérée comme une véritable préestimation, par les parties, de la perte qu'elles estimaient pouvoir subir du fait de cette inexécution. Toutefois, une telle clause ne pourrait être prise en considération si elle était considérée comme une simple garantie de bonne exécution.

#### *Délais de prescription*

##### a) "Bref délai"

4. De nombreux Etats dont le droit de la vente contient une garantie implicite contre les vices cachés inspirée des dispositions du Code civil français ont indiqué que les recours existant en cas d'inexécution de la garantie<sup>18</sup> devaient être intentés à bref délai, sous peine de forclusion, la durée du délai dépendant de la nature du défaut et des usages du lieu où la vente a été conclue (Belgique, Bénin, Maurice, Pays-Bas [pour la vente de corps certains], Sénégal). Les Etats dont le droit de la vente contient une garantie implicite analogue ont indiqué que :

i) Les actions en recours se prescrivaient par 60 jours (Burundi);

ii) Les actions en recours étaient frappées de prescription si elles n'avaient pas été intentées avec la diligence voulue (Canada, province du Québec).

##### b) *Délai de six mois*

5. Le Chili et les Philippines ont indiqué que le recours intenté en vertu d'un contrat de vente pour un vice caché du produit devait être introduit dans les six mois suivant la délivrance du produit.

##### c) *Délai d'un an*

6. Le Botswana a indiqué que le délai de prescription pour l'action en réduction du prix et l'action réhibitoire<sup>19</sup> était d'un an.

##### d) *Délai de deux ans*

7. Le Canada (province de l'Alberta, de la Colombie britannique et du Manitoba) a signalé que l'action intentée pour contravention à un contrat de

vente était prescrite si le recours n'était pas introduit dans les deux ans suivant la date à laquelle la cause de l'action était apparue.

##### e) *Délai de trois ans*

8. Le Botswana a indiqué que l'action fondée sur un contrat oral se prescrivait par trois ans.

9. Le Portugal a indiqué que, de l'avis d'une partie de la doctrine, les recours contractuels étaient frappés de prescription s'ils n'étaient pas intentés dans les trois ans suivant la date à laquelle la partie lésée prenait connaissance de son droit, sans préjudice du délai ordinaire de prescription si un tel délai s'était déjà écoulé depuis la date à laquelle l'acte dommageable s'était produit.

##### f) *Délai de cinq ou six ans*

10. L'Australie, la Barbade, le Canada (Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, Ontario, Ile du Prince Edouard et Saskatchewan) et la Sierra Leone ont indiqué que les actions pour contravention à un contrat de vente étaient frappées de prescription si elles n'étaient pas intentées dans les six ans suivant la date à laquelle la cause de l'action était apparue. L'Australie a aussi signalé que pour l'indemnisation des dommages corporels le délai était réduit dans certains Etats de la fédération, à savoir : Queensland, Australie méridionale et Victoria, trois ans, et Tasmanie, 30 mois. La Barbade a précisé qu'en cas de recours administratif il fallait agir dans l'année suivant la date à laquelle la cause de l'action était apparue.

11. Le Royaume-Uni a fait savoir que les actions intentées pour dommage à des biens devaient être introduites en Angleterre, dans les six ans suivant la date à laquelle le dommage avait eu lieu et, en Ecosse, dans les cinq ans suivant la date à laquelle le demandeur aurait dû raisonnablement s'apercevoir du dommage si celui-ci n'était pas immédiatement apparent.

12. Le Botswana a indiqué que les actions en vertu d'un contrat écrit se prescrivaient par six ans.

13. Le Danemark a déclaré que le délai de prescription était de cinq ans après la survenance du dommage. Toutefois, si l'acheteur, sans qu'il y ait faute de sa part, ne connaissait pas ses droits ou ignorait en quel lieu se trouvait le vendeur, le délai commençait à courir à partir du moment où l'acheteur se trouvait en mesure de faire valoir ses droits.

##### g) *Délai de 30 ans*

14. Madagascar a indiqué qu'en matière civile toutes les actions se prescrivaient par 30 ans. Les Pays-Bas ont répondu que le délai général de prescription pour les contrats de vente de choses de genre était de 30 ans, mais que le principe selon lequel tous les contrats devaient être exécutés de bonne foi empêchait l'acheteur de différer trop longtemps l'action intentée contre le vendeur.

<sup>18</sup> Voir à ce sujet le chapitre II, A, questions 1 et 2, par. 12.

<sup>19</sup> Voir le chapitre II, A, questions 1 et 2, par. 20, pour un exposé de ces recours.

h) *Autres délais*

15. La Pologne a signalé que pour les actions fondées sur un contrat le délai de prescription était d'un an pour les contrats entre entreprises socialistes et de dix ans pour les autres contrats. Elle a aussi signalé que les actions intentées en vertu de la garantie contre les vices matériels de la chose<sup>20</sup> étaient frappées de prescription si l'acheteur n'informait pas le vendeur de l'existence du défaut constaté dans le mois qui suivait sa découverte, ou dans le mois suivant le moment où il aurait dû le découvrir s'il avait été suffisamment diligent. Ces actions étaient éteintes une année après la date de délivrance de la chose. Lorsqu'une garantie expresse et écrite avait été donnée par le vendeur concernant la qualité du produit, l'action pour non-exécution de la garantie demeurait ouverte pendant les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

16. Le Venezuela a déclaré que le délai de prescription général était de 10 ans pour les actions civiles personnelles, mais que dans les cas où le vendeur avait garanti un fonctionnement satisfaisant de la chose pendant une période déterminée, l'acheteur devait notifier le défaut au vendeur dans le mois suivant sa découverte et devait intenter l'action dans l'année suivant cette notification.

QUESTION 9 : POUR QUELLES QUESTIONS LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE-T-ELLE AU DEMANDEUR ET POUR QUELLES QUESTIONS INCOMBE-T-ELLE AU DÉFENDEUR ?

*Principe général*

1. De nombreux Etats ont indiqué qu'en principe c'est le demandeur (c'est-à-dire l'acheteur qui intente une action pour contravention à un contrat de vente parce qu'il lui a été remis un produit défectueux) qui doit prouver les éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité (Afghanistan, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Chypre, Fidji, Irlande, Madagascar, Maurice, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède et Venezuela). Toutefois, c'est au défendeur (c'est-à-dire le vendeur dans le type d'actions dont il est question plus haut) d'apporter la preuve de tout moyen de défense qu'il invoque pour être exonéré de sa responsabilité (Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Burundi, Sierra Leone et Venezuela).

2. Les Etats où le droit de la vente contient des conditions implicites de qualité — inspirées du *Sale of Goods Act 1893* du Royaume-Uni — ont indiqué les exemples suivants de faits devant être prouvés soit par le demandeur, soit par le défendeur, en vertu du principe énoncé au paragraphe 1 ci-dessus :

*Doivent être prouvés par le demandeur.* — les termes du contrat (Australie, Barbade), la contravention au contrat (Australie, Barbade, Canada [provinces autres que le Québec]), et le lien de causalité entre la contravention au contrat et la perte subie (Australie).

*Doivent être prouvés par le défendeur.* — le fait que le demandeur avait examiné le produit, qu'il avait fait confiance à une marque ou à un nom commercial (Australie) ainsi que le défaut de contrepartie, l'erreur, ou l'anéantissement du contrat (Canada, provinces autres que le Québec) s'ils sont invoqués comme moyen de défense.

3. Le Canada (provinces autres que le Québec) a indiqué que si une question était plus particulièrement partie du domaine de compétence de l'une des parties, c'est à cette partie qu'incombait la charge de la preuve concernant ladite question.

4. Les Etats ayant un droit de la vente contenant une garantie implicite contre les vices cachés inspirée des dispositions du Code civil français ont indiqué les exemples suivants de faits devant être prouvés soit par le demandeur, soit par le défendeur en vertu des principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus :

*Doivent être prouvés par le demandeur.* — le contrat de vente (Maurice), le vice caché affectant l'usage de la chose vendue (Belgique, Maurice), la perte subie (Burundi, Madagascar), le lien de causalité entre la perte subie et le vice caché (Burundi, Maurice) et la mauvaise foi du vendeur, s'il ne s'agit pas d'un commerçant professionnel (Maurice).

*Doivent être prouvés par le défendeur.* — le fait que le défaut n'existait pas au moment de la vente (Belgique) ou qu'il était impossible au vendeur, si diligent soit-il, de se rendre compte de son existence (Belgique); le fait que la perte a été causée par la force majeure (Belgique, Burundi, Venezuela); le fait qu'il n'est pas un commerçant professionnel et qu'il a agi de bonne foi (Maurice); le fait que les défauts du produit étaient apparents (Maurice) et que la perte est imputable au fait d'un tiers ou à une faute du demandeur ou que le produit vendu a été perdu (Venezuela).

5. D'autres Etats ont indiqué :

*Parmi les faits devant être prouvés par le demandeur :* la contravention au contrat (Suède), la nature et l'étendue de la perte (Danemark, Suède) et le lien de causalité entre le défaut et la perte subie (Danemark, Roumanie).

*Parmi les faits devant être prouvés par le défendeur :* la force majeure (Philippines, Roumanie), l'absence de faute de sa part (Autriche) et le fait que la perte est imputable à une action du demandeur ou d'un tiers (Roumanie).

6. La Barbade, le Canada (province du Québec) et le Portugal ont indiqué que la répartition normale de la charge de la preuve pouvait être modifiée par des dispositions contractuelles à ce sujet. Le Portugal a précisé qu'un accord qui tendrait à renverser la charge de la preuve serait nul et de nul effet dans les cas suivants :

a) S'il portait sur un droit impératif d'une des parties, ou faisait qu'il devenait excessivement difficile à l'une d'elles d'exercer ses droits, ou

b) S'il excluait un moyen légal de preuve, ou admettait des moyens de preuve autres que les moyens légaux.

<sup>20</sup> Voir à ce sujet le chapitre II, A, questions 1 et 2, par. 21.

*Degré de preuve*

7. L'Australie, la Barbade, le Canada (provinces autres que le Québec) et le Royaume-Uni ont indiqué que, lorsqu'une des parties avait la charge de la preuve, le degré de preuve requis était celui de la probabilité positive. Le Portugal a indiqué qu'en cas de doute il fallait prendre en considération les faits de l'espèce pour établir le droit en question.

## B. — RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE

1. — RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE OU QUASI DÉLICTEUELLE<sup>21</sup>

QUESTION 1 : SUR QUELS CONCEPTS SE FONDE LA RESPONSABILITÉ ?

QUESTION 2 : QUELS ACTES OU OMISSIONS PEUVENT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ ?

1. Les renseignements qui ont été fournis en réponse à ces deux questions sont liés, aussi sont-ils analysés conjointement dans le cadre de la responsabilité pour faute et de la responsabilité stricte.

*Responsabilité pour faute*

2. De nombreux Etats (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bénin, Burundi, Canada [province du Québec], Danemark, Hongrie, Irlande, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des républiques socialistes soviétiques) ont signalé que la faute constituait l'un des fondements de la responsabilité. Parmi ces Etats, certains ont indiqué en outre que la faute englobait l'un des deux fondements de responsabilité suivants ou les deux : la faute intentionnelle et la faute non intentionnelle ou négligence.

*La faute intentionnelle*

3. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice, le Nicaragua, la Pologne et le Venezuela ont indiqué que les actes accomplis avec l'intention de causer un préjudice engageaient la responsabilité si un préjudice était effectivement constaté.

*Faute non intentionnelle ou négligence*

4. La plupart des Etats (Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Bénin,

Botswana, Burundi, Canada, Chypre, Danemark, Fidji, Hongrie, Irlande, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Venezuela) ont indiqué qu'une faute non intentionnelle ou négligence était génératrice de responsabilité. Certains Etats ont défini la négligence comme une conduite telle que la norme que devrait observer un individu raisonnable n'est pas respectée (Australie, Barbade, Botswana, Canada, Chypre, Fidji, Hongrie, Pakistan, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal). On a également fait observer qu'une négligence minimale suffisait à engager la responsabilité (Burundi, Madagascar).

*Faute devant se doubler d'un manquement à une obligation*

5. L'Australie, la Barbade, le Botswana, le Canada (provinces autres que le Québec), Chypre, Fidji, l'Irlande, le Pakistan, le Royaume-Uni, le Sénégal et la Sierra Leone ont indiqué que des actes de négligence n'engageaient la responsabilité que si ladite négligence impliquait que le défendeur avait manqué à l'obligation de diligence qu'il avait envers le demandeur. Une telle obligation existait lorsque le défendeur pouvait raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions causeraient probablement un dommage corporel à la personne ou aux biens du demandeur. On a cité comme exemples particuliers de manquement à une obligation du fait d'une négligence les cas où :

a) Le défendeur remettait un produit intrinsèquement dangereux à A, qui le remettait au demandeur auquel ledit produit causait un dommage (Chypre, Pakistan);

b) Le défendeur connaissant le caractère dangereux d'un produit n'informait pas le destinataire du danger et où un tiers, le demandeur, subissait de ce fait un dommage (Chypre);

c) L'entreprise accusée n'était pas organisée de façon à éviter autant que possible de causer des préjudices ou des dommages aux tiers et où l'entreprise ou ses principaux représentants ne veillaient pas eux-mêmes à choisir et à encadrer de façon appropriée les employés (République fédérale d'Allemagne).

6. Les Pays-Bas ont fait observer que, pour fonder la responsabilité, il fallait prouver qu'un acte fautif était également illégal dans la mesure où il constituait un manquement à une obligation de vigilance. Cependant, une fois prouvé le manquement à une obligation de vigilance, le producteur serait souvent présumé fautif.

*Variations du degré de vigilance requis*

7. L'Australie, le Burundi, le Canada (provinces autres que le Québec), l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont indiqué que le degré de vigilance requis variait en fonction du risque de préjudice éventuel; l'Australie a ajouté qu'en ce qui concerne les produits intrinsèquement dangereux la norme était proche de la responsabilité stricte<sup>22</sup>. La Suède a indiqué

<sup>21</sup> La réponse du Chili portait uniquement sur la responsabilité contractuelle et sur des formes de responsabilité extra-contractuelle autres que délictuelle ou quasi délictuelle. La réponse de l'Autriche avait trait essentiellement à la responsabilité contractuelle, et celle de la République démocratique allemande portait exclusivement sur la responsabilité contractuelle en vertu de la Loi sur les contrats économiques internationaux adoptée le 5 février 1976. (voir la note 3 ci-dessus) Dans sa réponse, la Turquie a seulement indiqué que la législation en vigueur ne réglementait pas spécialement la responsabilité civile des producteurs, mais que ces derniers, par le biais de leurs distributeurs, encouraient une responsabilité civile à raison de produits défectueux.

<sup>22</sup> Voir également II, B, 1, question 4, par. 2.

qu'un très haut degré de vigilance engageant une responsabilité proche de la responsabilité stricte était demandée aux entreprises industrielles.

*Modifications apportées à la charge de la preuve en cas de négligence*<sup>23</sup>

8. L'Australie, la Barbade, Chypre, le Canada (provinces autres que le Québec), Fidji, l'Irlande, le Pakistan, la Sierra Leone et le Royaume-Uni ont indiqué qu'il appartenait normalement au demandeur de prouver la négligence. Toutefois, si les conditions dans lesquelles le préjudice ou le dommage était causé laissaient supposer que ledit préjudice ou dommage était dû à la négligence du défendeur ("res ipsa loquitur"), il appartenait à ce dernier de prouver qu'il n'y avait pas eu négligence de sa part.

9. La République fédérale d'Allemagne a indiqué que lorsqu'une partie lésée prouvait que l'origine du défaut d'un produit causant un préjudice ou un dommage ne pouvait être précisément établie mais que cette origine se situait dans un domaine d'activité dont le fabricant était responsable, on présumait que le défaut était imputable à une négligence du fabricant. Il appartenait donc au fabricant de réfuter cette présomption en prouvant qu'il n'avait pas failli à ses devoirs en ce qui concerne l'organisation de son entreprise et qu'il avait soigneusement choisi et encadré tous ses employés. La République fédérale d'Allemagne a également indiqué que lorsqu'une loi devait avoir un effet protecteur (comme certaines lois régissant la fabrication ou la distribution de produits dangereux), on présumait généralement qu'il y avait faute lorsque la loi était violée.

10. Le Portugal a indiqué que son système juridique contenait une disposition prévoyant que quiconque causait un préjudice à une personne en exerçant une activité dangereuse devait réparer ce préjudice, à moins de prouver qu'il avait pris toutes les précautions requises dans le cas en question.

*"Risques de développement"* (responsabilité pour des défauts non décelables au moyen des connaissances scientifiques connues au moment de la mise en circulation du produit)

11. Tous les Etats qui ont évoqué cette question (Allemagne, République fédérale d', Burundi, Canada, Pays-Bas, Suède) ont indiqué que dans ce cas il n'existait aucune responsabilité car personne n'avait commis de faute ni de négligence.

*Dol*

12. Le Portugal a indiqué que des actes dolosifs engageaient la responsabilité, alors que le Botswana et le Pakistan ont fait savoir qu'une personne qui trompait un tiers sur l'état d'un produit était responsable des

dommages qui lui avaient été causés par ce produit. Chypre a indiqué que toute personne qui présentait un produit dangereux comme étant inoffensif et conduisait ainsi le destinataire à causer un dommage à un tiers était responsable envers ce dernier.

*Abus de droits*

13. Le Venezuela a indiqué que quiconque, dans l'exercice de ses droits, outrepassait les limites de la bonne foi voyait sa responsabilité engagée.

*Actes ou omissions engageant la responsabilité*

14. S'agissant des fondements de la responsabilité indiqués ci-dessus, les actes ou omissions visés n'étaient générateurs de responsabilité que s'ils étaient du type requis en vertu des différents fondements de responsabilité, c'est-à-dire s'il s'agissait de fautes intentionnelles, d'actes de négligence ou d'actes dolosifs. On a indiqué un certain nombre d'autres actes générateurs de responsabilité :

a) Un défaut ou une erreur dans le processus de fabrication et une erreur de conception : (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Hongrie, Norvège, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sierra Leone, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques);

b) L'absence d'avertissements ou d'instructions adéquats (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Burundi, Canada, Hongrie, Madagascar, Norvège, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques);

c) Une indication erronée en matière de sécurité (Afghanistan, Canada [province du Québec], Hongrie);

d) La distribution du produit dans un état dangereux (Afghanistan, Canada [province du Québec], Madagascar);

e) Non-retrait du marché d'un produit défectueux (Allemagne, République fédérale d', Canada [provinces autres que le Québec]).

*Responsabilité stricte*

*Responsabilité de la personne ayant la garde d'une chose*

15. La Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice, la Roumanie, le Sénégal et le Venezuela ont évoqué une forme de responsabilité stricte dont certains éléments étaient communs au droit interne de chacun de ces Etats mais dont d'autres étaient propres au système juridique de certains d'entre eux. En vertu de la loi en vigueur dans chacun de ces Etats, le demandeur devait prouver que :

a) Le défendeur avait la garde de la chose, c'est-à-dire qu'il en avait l'usage, le contrôle et la direction;

b) Le dommage était dû au fait de cette chose.

<sup>23</sup> Les problèmes relatifs à la charge de la preuve sont traités dans le chapitre II, B, 1, question 9, ci-après. Les modifications apportées à la charge de la preuve en cas de négligence sont traitées ici car elles ont un rapport avec le degré de rigueur de la responsabilité.

16. Selon le droit interne de certains de ces États, le demandeur devait prouver en outre que :

- a) La chose était défectueuse (Belgique);
- b) La chose était dangereuse (Roumanie);
- c) Le préjudice ou le dommage était le décès de la personne, un dommage corporel causé à cette personne ou le dommage occasionné à des biens (Madagascar).

17. Si le demandeur apportait les preuves requises, le défendeur était responsable, sauf à opposer un moyen de défense valable. Toutefois, le fait de prouver l'absence de négligence ne constituait pas un moyen de défense, sauf à Maurice. Les moyens de défense ouverts au défendeur<sup>24</sup> étaient :

- a) La force majeure (Bénin, Burundi, Belgique, Madagascar, Maurice, Roumanie, Sénégal, Venezuela);
- b) Le fait que le préjudice résultait d'une faute de la victime (Bénin, Burundi, Madagascar, Maurice, Roumanie, Sénégal, Venezuela);
- c) Le fait que le préjudice était dû au fait d'un tiers (Bénin, Madagascar, Maurice, Roumanie, Sénégal, Venezuela);
- d) Le fait que le défendeur était dans l'impossibilité de prévenir l'acte qui avait causé le préjudice (Canada [province du Québec]);
- e) Une clause contractuelle exonérant le défendeur de sa responsabilité (Madagascar).

#### *Acte ou omission générateur de responsabilité*

18. Dans le cas d'une responsabilité stricte du type visé ci-dessus, c'était le fait d'avoir la garde de la chose causant le dommage qui, sous réserve que les autres conditions énoncées ci-dessus soient également remplies, engageait la responsabilité.

#### *Autres cas de responsabilité stricte*

19. La République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué que les organisations et les particuliers dont les activités faisaient courir un risque élevé aux personnes se trouvant à proximité devaient verser des indemnités pour tout dommage causé par la source du risque, à moins de prouver que le dommage était dû à un cas de force majeure indépendant de l'activité considérée ou à un acte délibéré de la victime. La Hongrie a rappelé une disposition de son droit selon laquelle toute personne dont l'activité présentait un danger substantiel devait verser des indemnités pour les dommages qu'elle pourrait occasionner, mais elle a ajouté que cette disposition n'avait pas jusqu'à présent été appliquée par les tribunaux à la responsabilité des producteurs. Le fait de prouver que le dommage était dû à une cause inéductible, étrangère au domaine

d'activité du défendeur, ou que le préjudice était imputable à la conduite de la victime, constituait un moyen de défense.

20. La Norvège a fait observer qu'en vertu d'une jurisprudence qui était encore en cours d'élaboration, la responsabilité absolue était imposée lorsque les produits défectueux présentaient un risque ou un danger élevé et pouvaient notamment causer un dommage corporel aux êtres humains et aux animaux.

21. Le Botswana, le Danemark, le Portugal et la Sierra Leone ont indiqué que la responsabilité stricte n'existait pas dans leur droit interne.

#### *Autres recours fondés sur la responsabilité contractuelle et sur la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle*

22. La Barbade, la Belgique, le Canada (province du Québec), les Pays-Bas, la Pologne et la Sierre Leone ont indiqué qu'une personne ayant une relation contractuelle avec une autre personne pouvait engager contre cette dernière une action délictuelle ou quasi délictuelle si les faits avaient donné lieu à une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, qu'elle puisse ou non la poursuivre pour une faute contractuelle. La République démocratique allemande a toutefois fait observer que, dans les cas auxquels elle était applicable, la Loi sur les contrats économiques internationaux<sup>25</sup> excluait les réclamations extra-contractuelles.

#### QUESTION 3 : QUI PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE ?

1. Tous les États qui ont répondu à cette question ont indiqué que toute personne dont l'acte ou l'omission engageait la responsabilité en vertu d'un des fondements de responsabilité reconnus était responsable<sup>26</sup>. Toutefois, on a spécialement invoqué la responsabilité potentielle des catégories de personnes suivantes :

#### *Personnes entrant dans la chaîne de production et de distribution d'un produit*

a) Toutes les personnes entrant dans la chaîne de production ou de distribution (Belgique, Bénin, Burundi, Canada [provinces autres que le Québec], Sénégal, Suède);

b) Le producteur ou l'assembleur d'un produit fini (Australie, Barbade, Botswana, Irlande, Madagascar, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques);

c) Le fournisseur d'éléments composants (Australie, Barbade, Madagascar, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques);

<sup>24</sup> La question relative aux éventuels moyens de défense est traitée au chapitre II, B, 1, question 7, ci-après. Toutefois, comme il est utile de connaître les moyens de défense dont dispose le défendeur pour apprécier le degré de rigueur de la responsabilité, les moyens de défense contre ce type de responsabilité stricte sont présentés ici.

<sup>25</sup> Pour le champ d'application de cette loi, voir II, A, questions 1 et 2, note 3.

<sup>26</sup> Pour les divers fondements de responsabilité reconnus par les États, voir II, B, 1, questions 1 et 2, ci-dessus.

d) Le grossiste et le détaillant d'un produit (Australie, Botswana, Irlande, Madagascar, Pays-Bas, Sierra Leone);

*Personnes n'entrant pas dans la chaîne de production ou de distribution d'un produit*

e) L'entrepreneur de services (Australie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques);

f) Les inspecteurs et les personnes chargées de délivrer les certificats (Canada [provinces autres que le Québec]).

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué que dans de nombreux cas la loi prévoyait que la personne lésée ne pouvait être indemnisée par le détaillant.

#### *Responsabilité indirecte*

3. Le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suède et le Venezuela ont signalé que le principe général selon lequel un employeur était responsable du délit ou quasi-délit commis par son employé dans l'exercice de ses fonctions s'appliquait à la responsabilité du fait des produits.

4. La République fédérale d'Allemagne a indiqué que, même si une personne lésée prouvait qu'un employé avait commis une faute au cours de la fabrication ou de la distribution d'un produit, l'employeur pouvait s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que l'employé en question avait été dûment choisi et encadré. Toutefois, elle a indiqué également que la force de ce principe avait été atténuée par le fait :

a) Qu'une entreprise était tenue d'organiser ses activités de façon appropriée. Si une mauvaise organisation pouvait être prouvée, l'entreprise était directement responsable, indépendamment de toute faute commise par ses employés;

b) Que lorsque le défaut d'un produit trouvait son origine dans un domaine d'activité dont l'entreprise était responsable, il appartenait à l'entreprise de prouver qu'il n'y avait pas eu négligence de sa part.

#### *Actes délictueux commis conjointement*

5. La Belgique, Madagascar, le Nicaragua et le Venezuela ont indiqué que lorsque les dommages avaient été causés conjointement par plus d'une personne, chacune d'elles était tenue à concurrence de l'intégralité de l'indemnité. Le Portugal a fait observer que dans ce cas la responsabilité était conjointe, alors que la République fédérale d'Allemagne a signalé que chaque personne était conjointement et solidairement responsable.

#### QUESTION : 4 LA RESPONSABILITÉ VARIE-T-ELLE SELON LA NATURE DES PRODUITS QUI CAUSENT LE DOMMAGE ?<sup>27</sup>

1. La plupart des Etats (Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Canada, Chypre, Danemark, Fidji, Hongrie, Irlande, Madagascar, Maurice, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela) ont indiqué que la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ne variait pas selon la nature des produits qui causaient le dommage.

2. Certains Etats ont fait observer que plus le produit est dangereux, plus on exige du producteur ou du fournisseur un degré de diligence élevé<sup>28</sup>. Chypre et le Pakistan ont fait observer que l'on imposait quelquefois une obligation de diligence spéciale à l'égard de biens mobiliers dangereux<sup>29</sup>.

3. Les Philippines ont indiqué que les responsables de la fabrication et du traitement de denrées alimentaires, de boissons, d'articles de toilette et de produits analogues étaient responsables en cas de décès ou de dommages causés par toute substance nocive utilisée.

#### QUESTION 5 : QUI A DROIT À INDEMNISATION ?

1. Tous les Etats qui ont répondu à cette question ont fait savoir que quiconque a subi un préjudice ou un dommage du fait d'un acte délictuel ou quasi délictuel a droit à réparation<sup>30</sup>.

2. Le Danemark, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne ont indiqué qu'en cas de dommages corporels seule la personne lésée avait droit à réparation; ce droit n'était pas reconnu aux personnes qui avaient subi un préjudice ou un dommage du fait de ce dommage corporel.

3. On a indiqué qu'en cas de décès les personnes ayant un droit à réparation étaient les suivantes<sup>31</sup> :

#### *Personnes perdant un soutien de famille*

a) Les proches parents (Burundi), toute personne qui n'était pas l'héritière du défunt (Philippines) et toute

<sup>27</sup> De nombreux Etats ont indiqué que la fabrication et la distribution de certains produits (notamment, les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les explosifs) étaient réglementées par des lois spéciales ne relevant pas du domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle). Ces cas sont exposés au chapitre II, B, 2, ci-après.

<sup>28</sup> Voir II, B, 1, questions 1 et 2, par. 6, ci-dessus.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>30</sup> Il ressort des réponses à la question 6, intitulée "Pour quels types de pertes ou de dommages une indemnisation peut-elle être obtenue ?", que dans certains Etats il n'est pas possible d'obtenir réparation pour certains types de préjudice ou de dommage. Cette déclaration générale faite en réponse à la question 5 indiquait clairement que le droit à réparation était reconnu à toutes les catégories de personnes, sans exception.

<sup>31</sup> Dans la partie de l'analyse consacrée à la question 5 ci-dessus, l'accent est mis sur l'identité des personnes ayant droit à réparation. Pour ce qui est de la question connexe des sommes recouvrables, voir II, B, 1, question 6, par. 6 à 8 ci-après.

personne (République fédérale d'Allemagne) qui avait eu droit à être prise en charge par le défunt avant son décès;

b) La veuve et les personnes à la charge du défunt qui se sont trouvées sans ressources du fait de son décès (Botswana);

c) Le conjoint, les enfants ou les parents du défunt (Pays-Bas) et toute personne (Danemark) qui était effectivement à la charge du défunt et s'est trouvée privée de ressources du fait de son décès;

#### *Autres cas*

d) Un héritier, pour obtenir le remboursement des frais funéraires (République fédérale d'Allemagne) ou pour être dédommagé de la perte de la capacité de gain du défunt (Philippines);

e) La succession du défunt (Australie, Royaume-Uni);

f) Les proches et le conjoint du défunt, s'agissant de la réparation de la peine et des souffrances occasionnées par le décès (Venezuela) et le conjoint et les enfants du défunt s'agissant du préjudice non pécuniaire (Portugal).

QUESTION 6 : POUR QUELS TYPES DE PERTES OU DE DOMMAGES UNE INDEMNISATION PEUT-ELLE ÊTRE OBTENUE ?

1. Les renseignements soumis en réponse à cette question sont analysés sous les rubriques suivantes :

a) Etendue de la responsabilité selon différents types de préjudice;

b) Règles déterminant les conséquences d'un délit ou quasi-délit ouvrant droit à réparation;

c) Règles d'évaluation pécuniaire de la réparation accordée pour un préjudice ou un dommage.

a) *Etendue de la responsabilité selon différents types de préjudice*

*Dommage corporel à une personne : préjudice pécuniaire et préjudice non pécuniaire*

#### *Préjudice pécuniaire*

2. L'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Canada, Chypre, le Danemark, Fidji, la Hongrie, l'Irlande, Madagascar, Maurice, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Sierra Leone, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela ont indiqué qu'il était possible d'obtenir réparation pour le préjudice pécuniaire résultant du dommage corporel causé à une personne.

#### *Préjudice non pécuniaire*

3. Parmi ces Etats, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Mada-

gascar, Maurice, les Philippines, la Pologne, le Sénégal, la Suède et le Venezuela ont indiqué dans leurs réponses qu'il était en outre possible d'obtenir réparation pour un dommage non pécuniaire constituant un préjudice moral. En revanche, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué dans leurs réponses que l'on ne pouvait obtenir aucune réparation pour un préjudice moral.

4. L'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', la Barbade, le Danemark, Fidji, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et le Royaume-Uni ont indiqué dans leurs réponses qu'il était possible d'obtenir réparation pour certaines formes de préjudice non pécuniaire. La Norvège a fait savoir qu'un préjudice non pécuniaire ne pouvait donner lieu à indemnisation que si :

a) La personne lésée avait subi un préjudice permanent, important et reconnu médicalement, ou

b) Si le préjudice avait été causé volontairement ou résultait d'une faute grave.

*Décès causé par un acte délictuel ou quasi délictuel : préjudice pécuniaire et préjudice non pécuniaire*

5. L'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Canada, le Danemark, Fidji, la Hongrie, Madagascar, Maurice, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela ont déclaré qu'il était possible d'obtenir réparation pour le préjudice résultant du décès d'une personne.

#### *Préjudice pécuniaire*

6. On a indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue pour les types de préjudice pécuniaire suivants<sup>32</sup> :

a) Perte des moyens de subsistance que le défunt aurait fournis au demandeur s'il avait vécu (Allemagne, République fédérale d', Botswana, Burundi, Danemark, Pays-Bas, Philippines et Portugal). Les Pays-Bas ont ajouté qu'aucune indemnisation n'était accordée pour les autres types de préjudice;

b) Perte de la capacité de gain du défunt (Philippines);

c) Frais médicaux engagés pendant le traitement (Burundi, Portugal);

d) Dépenses funéraires (Allemagne, République fédérale d', Burundi, Portugal).

7. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était possible d'obtenir réparation pour un préjudice pécuniaire. La Barbade a fait savoir qu'un époux ou un maître ne pouvait être indemnisé pour le préjudice que causait au premier la mort de son épouse et au second la mort de son domestique.

<sup>32</sup> Les catégories de personnes habilitées à agir sur la base du préjudice causé par la disparition du soutien de famille sont énumérées au chapitre II, B, 1, question 5, par. 3, ci-dessus.

*Préjudice non pécuniaire*

8. Le Burundi a indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue pour préjudice moral; le Portugal a fait savoir que l'on pouvait obtenir réparation pour un préjudice non pécuniaire; au Royaume-Uni, il était possible d'obtenir réparation pour la peine et les souffrances infligées; aux Philippines et au Venezuela, une indemnisation pouvait être obtenue pour souffrances morales.

*Domage causé à des biens autres que le produit lui-même*

9. L'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Canada, Chypre, le Danemark, Fidji, la Hongrie, l'Irlande, Madagascar, Maurice, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela ont fait savoir qu'il était possible d'obtenir une indemnisation pour un dommage causé à des biens autres que le produit lui-même.

10. Parmi ces Etats, le Burundi, le Canada (provinces autres que le Québec), le Danemark, Fidji, la Hongrie, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, le Portugal, et le Royaume-Uni ont indiqué qu'il était possible d'obtenir réparation pour le manque à gagner résultant de ce dommage.

*Perte pécuniaire sans rapport avec les dommages corporels ou matériels*

11. L'Afghanistan, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Canada (province du Québec), la Hongrie, Madagascar, Maurice, la Pologne, le Portugal, le Sénégal et le Venezuela ont fait savoir dans leurs réponses qu'une indemnisation pouvait être obtenue pour un tel préjudice.

12. Le Canada (provinces autres que le Québec) a noté qu'il n'existait aucune règle générale excluant l'indemnisation pour une perte pécuniaire mais qu'elle n'était accordée que dans des cas limités. Chypre et l'Irlande ont fait savoir que l'indemnisation n'était pas assurée, mais Chypre a ajouté qu'elle pouvait être obtenue dans certains cas.

13. Le Danemark, Fidji, la Suède et le Royaume-Uni ont indiqué qu'en général il n'était pas possible d'obtenir réparation pour un tel préjudice. L'Australie a fait savoir que la dépréciation du produit lui-même n'ouvrait droit à aucune indemnisation.

*Atteinte à un intérêt non pécuniaire : préjudice moral<sup>33</sup>*

14. L'Afghanistan, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec),

<sup>33</sup> Les Etats dans lesquels une indemnisation peut être obtenue pour un préjudice moral résultant d'un dommage corporel sont cités aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

Madagascar, Maurice, les Philippines, le Sénégal et le Venezuela ont indiqué qu'une indemnisation pouvait être obtenue pour une atteinte à un intérêt non pécuniaire. Parmi ces Etats, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada (province du Québec), Madagascar, Maurice, les Philippines, le Sénégal et le Venezuela ont qualifié le préjudice pouvant résulter de l'atteinte à un intérêt non pécuniaire de préjudice moral.

15. La Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait savoir que le préjudice moral n'ouvrait droit à aucune préparation. Le Botswana a indiqué qu'aucune indemnisation ne pouvait être obtenue si le préjudice n'était pas un préjudice patrimonial.

*b) Règles déterminant les conséquences d'un délit ou quasi-délit ouvrant droit à réparation**Critère de prévisibilité*

16. Le Canada (province du Québec) et les Philippines ont indiqué qu'il était possible d'obtenir réparation pour des conséquences qui n'étaient pas prévisibles. Il fallait toutefois qu'il s'agisse :

i) De conséquences directes et immédiates du délit ou quasi-délit (Canada [province du Québec]);

ii) De conséquences naturelles ou probables de l'acte ou de l'omission en question (Philippines).

17. L'Australie, la Barbade et la Suède ont indiqué que l'on ne pouvait obtenir réparation que pour les conséquences qui étaient raisonnablement prévisibles.

*Causalité*

18. Le Bénin, le Burundi, Madagascar, les Pays-Bas et le Portugal ont indiqué qu'il était nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les conséquences pour lesquelles une indemnisation était réclamée et le délit ou quasi-délit.

*Eloignement*

19. Le Botswana et le Royaume-Uni ont indiqué que les dommages ne devaient pas être trop éloignés.

*c) Règles d'évaluation pécuniaire de la réparation accordée pour un préjudice ou un dommage*

20. La Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Sierra Leone ont indiqué que le but de l'indemnisation était de replacer la partie lésée dans la position qu'elle aurait occupée si le délit ou quasi-délit n'avait pas été commis.

21. Les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal ont fait savoir qu'un tribunal était habilité à réduire le montant de l'indemnisation en fonction :

a) De la situation financière des parties (Pays-Bas);

b) Du degré de culpabilité du défendeur, de sa situation financière et des autres faits de l'espèce (Pologne, Portugal).

QUESTION 7 : QUELS SONT LES MOYENS DE DÉFENSE POSSIBLES ET QUELS SONT LEURS EFFETS ?<sup>34</sup>

Les moyens de défense suivants ont été indiqués :

a) *Absence des conditions nécessaires à l'imputation de la responsabilité*

1. Dans de nombreux Etats, un moyen de défense consiste à prouver que les conditions nécessaires à l'imputation de la responsabilité ne sont pas réunies. Les exemples suivants montrent les circonstances dans lesquelles il n'y a pas responsabilité :

i) Absence en l'espèce d'obligation de diligence du défendeur à l'égard du demandeur (Australie);

ii) Absence de négligence (Canada [provinces autres que le Québec], Irlande, Maurice, Sierra Leone) ou de faute du défendeur (Hongrie);

iii) Absence de lien de causalité entre la faute et le dommage (Canada, Maurice, Portugal);

iv) Absence de défaut du produit (Norvège).

b) *Faute de la victime et faute contributive*

2. L'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Canada, le Danemark, Fidji, la Hongrie, l'Irlande, Madagascar, Maurice, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué que la faute de la victime est un moyen de défense.

3. Il a été signalé que le défendeur est excusé lorsqu'il prouve que la faute commise par le demandeur est telle que c'est essentiellement lui qui est responsable du préjudice (Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Burundi, Canada, Hongrie, Madagascar, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques).

4. Il a été indiqué également que lorsque les deux parties ont conjointement contribué, par leur faute, à causer le dommage, le montant de la réparation octroyée au demandeur est diminué en proportion de l'étendue de sa faute (Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Botswana, Canada (provinces autres que le Québec), Danemark, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques).

c) *Acceptation du risque*

5. L'Afghanistan, l'Australie, la Barbade, le Botswana, le Canada (provinces autres que le Québec), le Danemark, la Hongrie, Madagascar, la Norvège, les

<sup>34</sup> Les moyens de défense pouvant être invoqués dans certains cas de responsabilité stricte sont indiqués à la partie II, B, 1, questions 1 et 2, par. 17 et 19 ci-dessus.

Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Sierra Leone ont signalé que l'acceptation du risque constituait un moyen de défense. La Hongrie a signalé que ce moyen de défense n'est possible que si le préjudice ne menace ou ne viole aucun intérêt social et la Roumanie a fait observer que l'acceptation du risque doit figurer dans une clause contractuelle valable.

d) *Force majeure, cas fortuit, accident inévitable*

6. L'Afghanistan, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Canada (province du Québec), la Hongrie, Madagascar, Maurice, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Sénégal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signalé qu'un moyen de défense est d'apporter la preuve que le dommage a résulté d'un cas de force majeure<sup>35</sup>.

7. Le Canada (province du Québec) et le Sénégal ont indiqué qu'un moyen de défense consiste à prouver que le dommage a résulté d'un cas fortuit.

8. La Barbade a signalé qu'un moyen de défense est de prouver que le dommage a résulté d'un cas de force majeure.

9. La Barbade et la Sierra Leone ont signalé qu'un moyen de défense consiste à prouver que le dommage résulte d'un accident inévitable. La Barbade a noté que ce moyen de défense est possible lorsque la partie accusée de la faute ne pouvait en aucun cas l'éviter avec une diligence, des précautions et une compétence normales.

e) *Intervention d'un tiers*

10. L'Afghanistan, l'Australie, le Bénin, le Botswana, le Canada, le Danemark, Madagascar, Maurice, la Norvège, la Roumanie et le Sénégal ont indiqué qu'un moyen de défense consiste à prouver que c'est l'intervention d'un tiers qui a causé le dommage. L'Afghanistan, Madagascar et la Roumanie ont également signalé que cet acte doit être assimilable à la force majeure.

f) *Clauses d'exonération*

11. La Belgique, le Canada (province du Québec), et la Suède ont fait observer que, lorsqu'une des parties à un contrat forme une demande en réparation, le défendeur peut invoquer une clause du contrat l'exonérant de sa responsabilité. Cependant, le Canada (province du Québec) a clairement indiqué qu'une telle clause n'est pas valable :

i) Lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

ii) Lorsque le délit ou quasi-délit constitue une faute lourde ou une faute grave;

iii) Lorsqu'une des parties a incité l'autre à accepter la clause d'exonération en lui déguisant la vérité.

<sup>35</sup> Pour les définitions de la force majeure données par le Burundi, le Botswana et la Roumanie, voir II, A, question 7, par. 2 ci-dessus.

12. Le Burundi, Madagascar et Maurice ont noté qu'une clause contractuelle exonérant le défendeur de sa responsabilité du fait de la faute est sans effet. Le Canada (province du Québec) a signalé qu'une clause exonérant le défendeur de sa responsabilité du fait d'une contravention intentionnelle n'est pas valable.

QUESTION 8 : EXISTE-T-IL DES LIMITES FIXES À LA RESPONSABILITÉ ?

a) *Montants maximums par produit, par dommage ou par année*<sup>36</sup>

1. La plupart des Etats (Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Burundi, Canada, Chypre, Danemark, Fidji, Hongrie, Madagascar, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela) ont indiqué que la loi ne fixe pas de telles limites.

2. Le Danemark a signalé toutefois qu'en pratique des plafonds ont été établis pour la réparation qui peut être obtenue en cas d'invalidité et en cas de perte du soutien de famille. Une compensation pour les peines et les souffrances est également accordée sur la base de taux fixes.

3. Les Philippines ont indiqué que, lorsque la mort est causée par la faute ou la négligence, une somme minimum fixée par la loi est payée à titre de réparation.

4. Le Botswana et le Canada (province du Québec) ont noté que la loi fixe des limites pour les indemnités dues en vertu de la législation sur les accidents du travail.

5. En Afghanistan, le montant de l'indemnisation peut être déterminé par accord.

b) *Délais de prescription*

a. *Délai d'un ou deux ans*

6. Le Canada (province du Québec) a noté que la prescription d'un an s'applique :

i) aux actions en dommages-intérêts en cas de lésions corporelles;

ii) aux actions intentées par la famille du défunt pour obtenir une indemnité pour le préjudice causé par sa mort, le délai commençant à courir à partir de la date du décès.

Dans tous les autres cas, un délai de deux ans est applicable.

7. Au Canada également, dans le Yukon, les territoires du nord-ouest, en Alberta, au Saskatchewan, au

<sup>36</sup> Même lorsque la loi ne fixe pas de limites maximums par produit, par dommage ou par année, les règles générales déterminant les conséquences d'un délit (tort) pour lequel une compensation peut être obtenue et les règles visant à évaluer en numéraires la compensation due préciseront les limites au-delà desquelles une compensation n'est plus accordée. Les renseignements disponibles relatifs à ces limites figurent à la partie II, B, 1, question 6, par. 16 à 19 ci-dessus.

Manitoba et dans l'île Prince-Edouard, les actions en réparation du chef de lésions corporelles se prescrivent par deux ans.

b. *Délai de trois ou quatre ans*

8. L'Allemagne, République fédérale d', le Botswana, la Pologne, le Portugal, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Roumanie, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué qu'un délai de trois ans est applicable dans les conditions suivantes :

i) En Pologne et en République fédérale d'Allemagne, le délai de trois ans commence à courir à partir du moment où le demandeur a connaissance des dommages subis et de la personne responsable du dommage. Cependant, l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 30 ans (République fédérale d'Allemagne), ou de 10 ans (Pologne) à compter de l'acte dommageable;

ii) Au Portugal, le délai de trois ans commence à courir lorsque la victime prend connaissance de son droit, même si elle ne connaît pas la personne responsable ni l'étendue de la perte subie. Cependant, l'action ne peut plus être intentée après l'expiration du délai de prescription ordinaire;

iii) La Roumanie a noté que le délai de trois ans est ramené à 18 mois lorsque l'action intéresse les organisations socialistes;

iv) Le Royaume-Uni a signalé que, dans le cas de lésions corporelles et de mort, l'action en réparation doit être formée dans les trois ans à partir de la date de la lésion ou de la mort, selon le cas, ou dans les trois ans, suivant le moment où le demandeur a eu connaissance de tous les faits lui permettant d'intenter une action, si ce délai est supérieur.

9. Les Philippines ont noté qu'un délai de quatre ans est applicable aux actions en réparation au titre de préjudices résultant d'une faute ou d'une négligence.

c. *Délai de cinq ou six ans*

10. Au Danemark, un délai de cinq ans vaut pour les actions en réparation à raison des dommages causés par les produits. Le délai commence à courir à partir du moment où le dommage est survenu, à moins que la victime ne puisse prouver qu'elle ignorait ses droits ou le domicile de la personne responsable. Nonobstant cette règle, cependant, une action est prescrite lorsque 20 ans se sont écoulés depuis que le dommage s'est produit.

11. L'Australie, la Barbade, le Canada (province de l'Ontario) et la Sierra Leone ont signalé qu'un délai de six ans est applicable, sous réserve des conditions suivantes :

i) L'Australie a signalé que, si la réparation est demandée au titre de dommages corporels, certains Etats de la Fédération, comme le Queensland, l'Australie méridionale et l'Etat de Victoria ont ramené le délai à trois ans et la Tasmanie à 30 mois;

ii) La Barbade a signalé que, dans le cas d'une action administrative, l'action doit être engagée avant l'expiration d'un an à partir de la date à laquelle naît la cause de l'action.

d. *Délai de dix ans*

12. Le Venezuela a indiqué que le délai de prescription général est de 10 ans pour les actions personnelles au civil.

e. *Délai de 20 ans*

13. Maurice a signalé qu'une prescription de 20 ans s'applique à toutes les actions fondées sur un délit ou quasi-délit.

f. *Délai de 30 ans*

14. La Belgique, le Bénin, le Burundi, Madagascar et les Pays-Bas ont fait savoir qu'un délai de 30 ans s'applique aux actions en réparation du fait des dommages causés par des produits.

QUESTION 9 : POUR QUELLES QUESTIONS LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE-T-ELLE AU DEMANDEUR ET POUR QUELLES QUESTIONS INCOMBE-T-ELLE AU DÉFENDEUR ?

*Principe général*

1. De nombreux Etats ont indiqué qu'en principe le demandeur (à savoir la personne demandant réparation) doit prouver les éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité du défendeur (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Fidji, Hongrie, Irlande, Madagascar, Maurice, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Venezuela). Le défendeur (à savoir la personne à laquelle la réparation est réclamée) doit prouver qu'un moyen de défense l'exonère de sa responsabilité (Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Fidji, Hongrie, Madagascar, Maurice, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela).

*Responsabilité délictuelle*

2. En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, les exemples suivants ont été donnés de l'application du principe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus :

*Élément que le demandeur doit prouver*

a) Obligation de diligence due par le défendeur au demandeur (Australie, Canada [provinces autres que le Québec], Irlande, Pakistan, Pays-Bas);

b) Faute ou négligence<sup>37</sup> (Allemagne, République fédérale d', Australie, Barbade, Belgique, Canada, Chypre, Irlande, Maurice, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Sénégal, Venezuela);

c) Perte ou dommage (Australie, Belgique, Danemark, Hongrie, Irlande, Maurice, Nicaragua, Norvège, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques);

d) Lien de causalité entre la faute et le dommage (Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Hongrie, Irlande, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela).

*Éléments que le défendeur doit prouver*

Force majeure (Belgique, Philippines); cas fortuit (Philippines) et négligence du demandeur (Barbade).

*Responsabilité stricte*

3. En ce qui concerne la responsabilité stricte d'une personne ayant la garde de la chose<sup>38</sup>, les exemples suivants ont été donnés de l'application du principe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus :

*Éléments que le demandeur doit prouver*

a) La chose était sous la garde du défendeur (Maurice, Sénégal);

b) La chose était défectueuse (Belgique);

c) Perte ou dommage (Belgique, Burundi, Roumanie, Sénégal);

d) Lien de causalité entre le fait de la chose et le préjudice ou le dommage subi (Belgique, Burundi, Maurice, Roumanie, Sénégal).

*Éléments que le défendeur doit prouver*

a) Force majeure (Belgique et Burundi);

b) Le dommage a été causé uniquement par la faute du demandeur (Burundi);

c) Impossibilité de prévenir le fait ayant causé le dommage (Canada [province du Québec]).

*Degré de preuve*

4. L'Australie, la Barbade, le Canada (provinces autres que le Québec), Maurice et le Royaume-Uni ont signalé que, lorsque la charge de la preuve incombe à une partie, la preuve est constituée par la force des présomptions pesant sur une des parties. Le Portugal a indiqué qu'en cas de doute les faits doivent être examinés pour établir le droit en question. La Norvège

<sup>37</sup> Les cas exceptionnels où la négligence est présumée et le défendeur doit réfuter cette présomption figurent à la partie II, B, 1, questions 1 et 2, par. 8 à 10 ci-dessus.

<sup>38</sup> Pour une description du fondement de la responsabilité, voir II, B, 1, questions 1 et 2, par. 15 à 18 ci-dessus.

a fait observer que le degré de preuve à apporter dépend des circonstances de l'espèce.

## 2. AUTRES FORMES DE RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE

1. Outre la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle indiquée au paragraphe i ci-dessus, de nombreux Etats ont signalé l'existence d'autres formes de responsabilité extracontractuelle. La description de ces formes de responsabilité étant généralement brève, une analyse détaillée est impossible. Les réponses révèlent deux tendances principales concernant l'imputation de la responsabilité. Selon la première tendance, le législateur applique une réglementation spéciale à la fabrication et la fourniture de certains produits qui comportent de grands risques de dommages corporels; les produits fréquemment mentionnés dans ce groupe sont les produits alimentaires, les médicaments et les explosifs. Selon la deuxième tendance, la protection du consommateur est l'objectif principal; dans ce cas, le législateur adopte des mesures particulières pour certains produits qui peuvent se révéler dangereux pour le consommateur ainsi que pour les contrats à la consommation.

### *Réglementation des produits alimentaires, médicaments et explosifs*

#### a) *Produits alimentaires*

2. Madagascar, le Nicaragua, les Pays-Bas, les Philippines et le Venezuela ont indiqué que la fabrication et la vente des aliments obéissent à des réglementations particulières dont l'inobservation engendre une responsabilité pénale. Les Pays-Bas ont également signalé qu'une infraction à ces réglementations peut influencer sur la question de savoir s'il y a eu violation d'une obligation en vertu du droit général de la responsabilité.

3. L'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Bénin, le Burundi et Fidji ont noté que la fabrication des aliments est soumise à une réglementation, et la Belgique et la République fédérale d'Allemagne ont indiqué qu'une infraction à ces réglementations peut engendrer une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Le Burundi a noté que l'inobservation de ces réglementations engage une responsabilité civile stricte envers toute personne lésée par suite de cette infraction.

#### b) *Médicaments*

4. Le Chili, Madagascar, le Nicaragua, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et le Venezuela ont indiqué que la fabrication et la vente de médicaments obéissent à des réglementations spéciales dont l'inobservation engage une responsabilité pénale. Les Pays-Bas ont également indiqué que l'infraction à ces réglementations peut permettre de déterminer s'il y a eu violation d'une obligation en vertu du droit général de la responsabilité.

5. La Belgique, le Botswana, le Burundi et Fidji ont indiqué qu'il existe dans leur législation des ré-

glementations régissant la fabrication et la distribution des médicaments et qu'une infraction à ces réglementations entraîne les conséquences suivantes :

i) En Belgique et au Botswana, la contravention peut influencer sur la question de savoir s'il y a responsabilité délictuelle envers la victime.

ii) Au Burundi, le fabricant ou le vendeur peut être soumis à une responsabilité civile stricte envers la personne lésée.

6. La République fédérale d'Allemagne a signalé l'existence d'une loi spéciale aux termes de laquelle une société de produits pharmaceutiques qui lance un médicament sur le marché est tenue pour responsable, indépendamment de toute faute ou négligence, et doit réparation pour tout dommage corporel ou décès causé par l'utilisation du médicament. Cette responsabilité est cependant limitée à un plafond spécifié par demandeur, et à un montant global maximum pour tous les dommages causés par des produits identiques ayant les mêmes défauts. En Norvège, la personne victime d'un dommage causé par l'utilisation d'un médicament défectueux peut, aux termes d'une loi spéciale, demander réparation au vendeur ou au fabricant sans avoir à prouver de faute ou de négligence.

7. La Hongrie a signalé qu'aux termes d'une loi spéciale, lorsque la mort ou une lésion corporelle résulte de l'utilisation d'un médicament, l'Etat verse une réparation à la victime ou aux personnes à sa charge.

#### c) *Explosifs*

8. Le Burundi, Madagascar et la Roumanie ont signalé que des réglementations spéciales s'appliquent à la fabrication et à la distribution des explosifs. A Madagascar et en Roumanie, l'infraction à ces réglementations entraîne une responsabilité pénale, tandis qu'au Burundi le fabricant ou le vendeur encourt une responsabilité stricte envers toute personne lésée par suite de l'infraction.

### *Réglementation des produits et des contrats à la consommation dans l'intérêt de la protection des consommateurs*

#### a) *Imposition de normes*

9. L'Australie (*Trade Practices Act 1974* et *Consumer Affairs Act 1972* de l'Etat de Victoria) a signalé l'existence de lois permettant aux pouvoirs publics d'imposer des normes relatives à la composition des produits, ou d'exiger que des renseignements sur les produits soient fournis aux consommateurs. Toute personne ayant subi un préjudice résultant de l'inobservation de ces normes ou exigences a droit à réparation de la personne en défaut.

#### b) *Interdiction de vente*

10. L'Australie (*Consumer Protection Act 1969* de la Nouvelle-Galle du Sud) a également signalé que la vente de certains produits peut être interdite et que

quiconque vend ces produits interdits encourt une responsabilité stricte envers la victime.

c) *Obligations implicites*

11. L'Australie (*Manufacturers Warranties Act 1974* de l'Australie méridionale) et le Canada (*Consumer Protection Act 1970* du Manitoba) ont indiqué que, lors d'une vente au détail, il ne peut être dérogé à l'obligation implicite de fournir des marchandises de bonne qualité marchande. Le Canada (Loi de 1971 sur la protection des consommateurs du Québec) a noté qu'il existe dans les contrats à la consommation une obligation implicite de divulguer tous renseignements pertinents et que d'autres obligations implicites peuvent également influencer sur la situation juridique des parties.

C. — PROPOSITIONS DE RÉFORME DU DROIT

a) *Propositions relatives à la responsabilité contractuelle*

1. L'Australie a indiqué que la Commission de réforme des lois de la Nouvelle-Galle du Sud avait établi un document de travail détaillé sur la vente de marchandises. Le Canada (province de l'Ontario) a indiqué que les propositions suivantes de réforme du droit avaient été faites :

i) Certaines garanties auxquelles il ne pouvait être dérogé seraient implicites dans toute vente à la consommation d'un montant supérieur à une somme déterminée;

ii) La responsabilité pour inobservation d'une garantie s'étendrait au fabricant nonobstant l'absence de rapports contractuels;

iii) Certaines garanties seraient attachées aux marchandises nonobstant leur revente.

b) *Propositions relatives à la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle*

2. La Hongrie a fait savoir qu'un consensus s'était dégagé quant à la nécessité de réglementer la responsabilité du fait des produits et qu'une proposition avait été faite concernant la façon dont le droit pourrait être formulé, au cours de la révision prochaine du Code de procédure civile; les intentions du législateur, cependant, n'étaient pas encore connues.

3. Les Pays-Bas ont signalé qu'il avait été proposé d'inclure dans le livre du Code civil relatif aux obligations la disposition suivante :

“Quiconque fabrique et met ou fait mettre en circulation un produit qui, en raison d'un défaut inconnu de lui, présente un danger pour les personnes ou les biens, est responsable — si ce danger se concrétise — au même titre que si le défaut avait été connu de lui, à moins qu'il ne prouve que le défaut n'est pas dû à une faute commise par lui ou par quiconque ayant travaillé au produit sous ses ordres, pas plus qu'à une défaillance des moyens utilisés par lui.”

Il a été noté que cet article n'avait pas été inclus dans le Code civil en raison de l'adoption éventuelle de la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès et de l'avant-projet de directive de la Communauté économique européenne qui rapprocherait les législations nationales relatives à la responsabilité du fait des produits.

4. Le Portugal a noté qu'en vertu de son Code civil toute personne qui cause un dommage à autrui dans l'exercice d'une activité intrinsèquement dangereuse engage sa responsabilité, sauf à prouver qu'elle a pris toutes les précautions requises dans les circonstances. Cependant, pour ce qui est de la responsabilité du fait des produits, cette disposition est couramment interprétée comme imposant une responsabilité du fait des dommages résultant de la fabrication et non des dommages causés par les produits après leur fabrication. Il a été proposé que cette disposition soit étendue à tous les dommages causés par des produits défectueux après leur fabrication et leur vente.

c) *Propositions relatives à la responsabilité contractuelle ou à la responsabilité délictuelle ou aux deux*

5. Au Royaume-Uni, certains organes gouvernementaux chargés de la réforme du droit (*Law Commission* et *Scottish Law Commission*) ont été priés par le Gouvernement de passer en revue l'état du droit existant en matière de réparation des dommages corporels ou matériels et de tout autre préjudice causé par des produits défectueux et, le cas échéant, de faire des recommandations sur les réformes qui seraient nécessaires.

d) *Propositions qui ne concernent ni la responsabilité contractuelle ni la responsabilité délictuelle*

6. Maurice a signalé que la doctrine judiciaire avait suggéré de créer un fonds national d'indemnisation des victimes d'accidents ne pouvant prétendre à réparation en vertu du droit de la responsabilité civile.

7. La Suède a indiqué qu'on envisageait d'adopter une loi prévoyant l'indemnisation des victimes de dommages corporels causés par des médicaments. Cette indemnisation serait versée dans le cadre d'un plan d'assurance collective.

8. Le Royaume-Uni a indiqué qu'une commission spéciale faisait actuellement une étude portant notamment sur toute la question des fondements de l'indemnisation des dommages corporels. Cette commission a été priée d'examiner dans quelle mesure, dans quelles circonstances et par quels moyens une réparation doit être versée en cas de décès ou de dommages corporels causés à toute personne par la fabrication, la vente ou l'utilisation de biens ou de services.

9. Le Danemark a signalé que l'objectif national à long terme était d'assurer à toutes les victimes d'accidents, par le biais de la sécurité sociale, une indemnisation raisonnable. Certaines propositions plus immédiates ont été faites à propos des rapports entre les

prestations versées dans le cadre du régime de sécurité sociale et les actions civiles en réparation :

a) Les paiements faits en vertu du régime de sécurité sociale devraient venir en déduction des montants qui peuvent être réclamés au titre de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle;

b) La sécurité sociale ne devrait pas intervenir dans le cas de réclamations dirigées contre des personnes coupables de fautes intentionnelles; et

c) Les montants versés en réparation de sources privées ne devraient pas entraîner une réduction des prestations dues au titre du régime de sécurité sociale.